

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien des Neiges Secteur sud

Numéro de dossier : 3211-12-242

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Catherine Emond Louis Breton	2024-07-18	17
2.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique de la Capitale-Nationale	Christian Riel-Roberge André Dontigny	2024-07-26	5
3.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot Stéphane Dallaire	2024-07-18	6
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale	francis Larouche Marie-Claude Laberge Léa Gagnon Mathieu Marchand	2024-07-30	5
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels-Espèces floristiques menacées ou vulnérables	Jean-Bastien Lambert Michèle Dupont-Hébert	2024-07-22	6
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des Politiques de l'atmosphère	Hamed Chaabouni Michel Gélinas	2024-07-15	4
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la gestion de la faune en région - secteur nord	Andréanne Masson Jolyane Roberge Dominic Bourget	2024-07-19	10
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé- Gagnon Ian Courtemanche	2024-07-15	10

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	06 - Montréal
Numéro de référence	B098-7

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Référence à l'étude d'impact :

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2022). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Thématique abordée : méthodologie pour évaluer l'importance des impacts résiduels

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ECCC constate qu'aucune méthodologie n'est fournie dans l'étude d'impacts pour l'évaluation de l'importance des effets résiduels.

ECCC constate que le promoteur considère l'intensité de l'impact du déboisement de 398 ha sur l'habitat de la faune avienne « sera faible, compte tenu des superficies prévues dans un contexte d'exploitation forestière sur le territoire, du caractère hétérogène de la forêt, de la nature des peuplements et de la disponibilité d'habitats de remplacement » (p. 6-16). ECCC constate également que le promoteur considère que l'intensité de l'impact de son projet sur l'habitat de la grive de Bicknell sera faible.

Recommandation

- Fournir la méthodologie complète qui a été utilisée pour l'évaluation de l'importance des effets résiduels.

Thématique abordée : Avifaune

Prévention des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs

ECCC note que les superficies à déboiser pour la mise en œuvre du projet sont significatives (398ha). ECCC prend note que le promoteur s'engage à réaliser le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. Le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommendations :

- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que le promoteur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
 - Le promoteur doit préciser s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs;

Thématique abordée : espèces en péril

ECCC est d'avis que la méthodologie employée pour décrire le milieu biologique spécifiquement en lien avec les espèces en péril n'est pas appropriée pour évaluer de manière adéquate le potentiel de retrouver ces espèces dans la zone d'étude, évaluer les impacts du projet sur ces dernières, et déterminer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre.

Puisque ces espèces sont rares, leur observation peut s'avérer problématique. En ce sens, l'absence d'occurrence dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence d'une telle espèce dans la zone d'étude. ECCC est d'avis que l'évaluation du potentiel de présence de ces espèces doit prendre en considération les habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude, et non seulement les observations réalisées sur le terrain. Cette évaluation est nécessaire en raison de la rareté de ces espèces.

Recommendation :

- Fournir une évaluation du potentiel de présence de chacune de ces espèces dans la zone d'étude. Cette analyse devrait tenir compte des habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude. Si le promoteur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qu'il a réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.

Les habitats potentiels de chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Elle permet également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Recommendations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-espèces-péril.html>.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
- Les mentions de chacune de ces espèces.
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

Par ailleurs, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres. Certaines espèces en péril, comme la Tortue serpentine et la Tortue peinte de l'Est, ne sont pas du tout mentionnées dans la section de l'étude d'impact portant sur l'évaluation des impacts du projet sur les espèces en péril.

Recommendations :

- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou évaluées par le COSEPAC dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
- Démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet.
- Identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires et terrestres en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur cette composante. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat.

Grive de Bicknell

Relativement à l'inventaire de la Grive de Bicknell réalisé en 2021, ECCC est d'avis que le nombre de stations est faible compte tenu du territoire à l'étude, qu'il n'est pas en lien avec les positionnements prévus des éoliennes, et qu'il a été réalisé pour la grande majorité à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell. En lien avec ce dernier point, l'inventaire effectué ne permet pas de réellement statuer sur la situation de l'espèce, car il n'est pas représentatif de son habitat. De plus, on ne mentionne aucune date, heure et observateur de ces inventaires. Finalement, ECCC souhaite souligner que l'on ne peut pas estimer le nombre de couples nicheurs ($n=10$) à partir des inventaires réalisés (tableau 5.5), puisque les oiseaux de cette espèce ne défendent pas de territoire et que le ratio des sexes est de >2 mâles pour une femelle.

ECCC est d'avis que des inventaires complémentaires sont nécessaires.

Le déploiement d'appareils d'enregistrement automatisés serait préférable sinon complémentaire aux inventaires en personne maintenant qu'il existe un outil pour l'identification semi-automatisé spécifique à la Grive de Bicknell (Jean Marchal, François Fabianek & Yves Aubry (2021): Software performance for the automated identification of bird vocalisations: the case of two closely related species, Bioacoustics, DOI: 10.1080/09524622.2021.1945952).

Recommendations :

- Réaliser des inventaires complémentaires pour la Grive de Bicknell dans le cadre du projet proposé;
- Fournir les dates, heures et observateurs des inventaires réalisés en 2021.

Actuellement, la Grive de Bicknell est une espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, toutefois le COSEPAC réévaluera son statut dans les prochains mois en se basant sur une mise à jour de son rapport de situation. Cette mise à jour rapporterait entre autres que la situation de la Grive de Bicknell s'est aggravée ; le statut proposé serait au minimum "menacé", mais il est possible qu'on lui attribue le statut "en voie de disparition". La Grive de Bicknell est en situation critique et mérite une attention particulière.

Dans ce contexte, ECCC considère que les mesures d'atténuation pour la Grive de Bicknell décrites à la page 6-34 sont insuffisantes pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'espèce. De plus, elles ne sont pas décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

La remise en état de certains secteurs déboisés (chemin d'accès et aires d'entreposage et de construction pour le chantier) par du reboisement ne constitue pas une mesure compensatoire pour la Grive de Bicknell car il n'y aura aucune plantation de sapin bau-mier à haute densité ($>10\ 000$ tiges / ha), essence végétale primordiale à l'espèce.

Ce projet dans son état actuel présente un haut potentiel d'avoir une empreinte supplémentaire dans l'habitat de la Grive de Bicknell qui risque de poursuivre l'aggravation de sa situation. Ainsi, ECCC considère que des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi plus robustes devraient être développées qui tiennent compte de la meilleure information sur l'utilisation de la zone d'étude par l'espèce, de même que des meilleures pratiques pour l'atténuation des impacts sur l'habitat notamment en lien avec les 398 ha à déboiser.

Afin d'aider le promoteur dans son évaluation, ECCC souhaite partager les résultats d'une modélisation récente de l'habitat de nidification de la Grive de Bicknell à fine résolution sur le plateau des Laurentides (incluant le secteur des Terres du Séminaire/Seigneurie de Beaupré) dans le cadre d'un projet financé par la Fondation de la faune du Québec (rapport joint et données disponibles sur demande). Dans cet exercice, des données LiDAR ont été utilisées et couplées avec d'autres données forestières pour la modélisation de l'habitat de la Grive de Bicknell à fine échelle. En superposant le fichier géoréférencé du projet éolien (obtenu via Mme Julie Leclerc du MDELCC le 4 octobre dernier) avec ce modèle, il est possible d'observer qu'il y a 10 éoliennes et une partie de leurs chemins d'accès qui seraient situées directement dans l'habitat modélisé de la Grive de Bicknell.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

En raison de l'existence d'un parc éolien plus au nord (164 éoliennes) qui a déjà causé une perte significative d'habitat de la grive, ECCC est d'avis qu'il est primordial de procéder à une évaluation des effets cumulatifs sur la Grive de Bicknell et son habitat. Bien que les impacts cumulatifs sur les oiseaux soient présentés à la section 6.13.2 de l'étude d'impact, dans laquelle il est mentionné qu'une « *attention particulière sera portée à protéger l'habitat ayant un potentiel élevé d'utilisation par la grive de Bicknell* », ECCC est d'avis qu'une évaluation rigoureuse des effets cumulatifs sur les bases d'une méthodologie reconnue devrait être faite. Le promoteur devra notamment porter une attention particulière à la portée spatiale et temporelle de son évaluation des effets cumulatifs. À cet effet, il existe des références ou des guides d'orientation qui peuvent aider à déterminer la méthodologie et l'analyse des effets cumulatifs. Au terme de son évaluation, le promoteur devrait également démontrer comment il peut minimiser davantage les pertes d'habitats supplémentaires pour la grive, par exemple en préférant des positions alternatives à l'extérieur de l'habitat de la Grive de Bicknell.

ECCC considère que le promoteur devrait développer des mesures d'évitement et d'atténuation robustes en s'inspirant des [Mesure de protection de la grive de Bicknell à l'égard des activités d'aménagement forestier](#), par exemple, relativement aux stations où l'espèce a été identifiée, il faudrait considérer une zone de protection. Bien que les mesures de protection aient été élaborées dans un contexte d'interventions forestières, ECCC considère qu'elles sont tout à fait pertinentes et applicables pour l'ensemble des interventions « coupe de bois pour d'autres fins » sur le territoire.

Recommandations :

- Évaluer les effets cumulatifs sur la Grive de Bicknell et son habitat
- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que le promoteur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Engoulement d'Amérique

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction de l'Engoulement d'Amérique, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP.

Le promoteur mentionne qu'aucun individu n'a été répertorié lors des inventaires de l'avifaune, toutefois aucun inventaire spécifique pour cette espèce n'a été réalisé.

ECCC est d'avis que l'espèce pourrait être présente compte tenu que la zone d'étude pourrait comprendre de l'habitat potentiel de reproduction pour cette espèce.

Comme les femelles pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC considère que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient s'avérer nécessaires.

Recommandations :

Le promoteur devrait se référer aux documents de rétablissement de l'espèce pour répondre aux questions suivantes.

- Évaluer le potentiel de présence de l'Engoulement d'Amérique et documenter la présence d'habitat potentiel de reproduction de l'espèce dans la zone d'étude.
- Fournir une évaluation des impacts spécifique à l'espèce et, le cas échéant, indiquer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières qui seront mise en œuvre.

Chiroptères en péril

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition de la petite Chauve-souris brune, de la Pipistrelle de l'Est, et de la Chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

À la page 6-21 de l'étude d'impact environnemental, le promoteur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts particulière pour les chauves-souris, soit de « Réaliser, [dans la mesure du possible](#), le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. Le programme de rétablissement de la [Petite chauve-souris brune \(*Myotis lucifugus*\)](#), de la [chauve-souris nordique \(*Myotis septentrionalis*\)](#) et de la [pipistrelle de l'Est \(*Perimyotis subflavus*\)](#) (ECCC, 2018) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternité) alors qu'elle est occupée, ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommandation :

- Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.
 - Le promoteur doit préciser s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Le promoteur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

Par ailleurs, ECCC constate que l'étude d'impact environnemental ne traite pas du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude.

Recommandations :

- Fournir une évaluation du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude;
- Fournir une évaluation des impacts du projet en lien avec l'évaluation du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude;
- Évaluer la pertinence de mettre en place toute mesure d'atténuation, de surveillance et de suivi supplémentaire.

Références :

Gouvernement du Québec (2014). Mesure de protection de la grive de Bicknell à l'égard des activités d'aménagement forestier, Québec, Sous-comité faune de l'Entente administrative, 22 p.

Environnement et Changement climatique Canada. 2018. Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. ix + 189 p

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, Section évaluation environnementale		2022/10/21
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence :

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2023). *Étude d'impact sur l'environnement –Projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires*. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique abordée : espèces en péril

Commentaires

R-QC-15, 61 et 62,

Considérant la situation critique de l'espèce qui a continué de se détériorer au cours des dernières années, ainsi que l'importance des habitats présents dans la zone d'étude et l'ampleur potentielle des impacts associés aux pertes d'habitat, ECCC estime qu'il serait important que l'étude complémentaire pour la Grive de Bicknell, de même qu'une mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur l'espèce (incluant les mesures d'atténuation proposées) soient fournies en phase de recevabilité et avant que la phase d'analyse d'acceptabilité du projet débute. Lorsque l'information aura été fournie, des renseignements supplémentaires pourraient être nécessaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité du projet. À titre d'exemple, le promoteur devra fournir davantage de renseignements s'il contemple d'autres options que le déplacement des éoliennes ou des chemins à construire pour éviter la perte permanente d'habitat occupé ou de haut potentiel. Le promoteur fait en effet référence au possible recours à la compensation des pertes d'habitat inévitables. Cette possibilité soulève des questionnements quant à la faisabilité de recréer de l'habitat de sapinières denses.

R-QC – 63

La surveillance avant déboisement pour vérifier la présence de nids n'est pas une mesure réaliste. ECCC est d'avis qu'il n'est pas possible de prévoir être en mesure de trouver un nid de Grive de Bicknell. Conséquemment, ECCC considère que cette réponse est incomplète. ECCC déconseille la recherche de nid pour cette espèce et le promoteur devra examiner et présenter d'autres alternatives techniquement réalisables.

R-QC-65

Suite à une discussion entre les experts du MELCCFP et les experts d'ECCC, il a été convenu que le modèle de l'habitat d'ECCC pour la Grive de Bicknell est préliminaire et nécessite encore certaines validations. Aussi, c'est le modèle tel que présenté dans le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013 qui a préséance et qui devrait être utilisé. Le modèle d'ECCC a été distribué uniquement à titre indicatif de travaux en cours. Ainsi, l'initiateur devra revoir l'évaluation des impacts du projet sur la Grive de Bicknell en fonction du modèle de 2013, qui est celui actuellement reconnu par les experts du MELCCFP et d'ECCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature		Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada			2023/04/21
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada			2023/04/21

Clause(s) particulière(s) :

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique abordée : espèces en péril – Grive de Bicknell

ECCC estime que la réponse fournie à la question QC2-18 n'est pas recevable et aimerait réitérer un commentaire de notre dernier avis concernant la Grive de Bicknell.

« Considérant la situation critique de l'espèce qui a continué de se détériorer lors des dernières années, de l'importance des habitats présents dans la zone d'étude, et l'ampleur potentielle des impacts associés aux pertes d'habitat, ECCC estime qu'il serait important que l'étude complémentaire pour la Grive de Bicknell, de même qu'une mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur l'espèce (incluant les mesures d'atténuation proposées) soient fournies en phase de recevabilité et avant que la phase d'analyse d'acceptabilité du projet débute. Une fois que l'information sera fournie, des renseignements supplémentaires pourraient être nécessaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité du projet. À titre d'exemple, le promoteur devra fournir davantage de renseignements s'il contemple d'autres options que le déplacement des éoliennes ou des chemins à construire pour éviter la perte permanente d'habitat occupé ou de haut potentiel. Le promoteur fait en effet référence au possible recours à la compensation des pertes d'habitat inévitables. Cette possibilité soulève des questionnements quant à la faisabilité de recréer de l'habitat de sapinières denses. »

Dans sa réponse à la question QC2-18, l'initiateur du projet indique que « *L'évaluation de l'impact du projet a été mise à jour en tenant compte des résultats des inventaires complémentaires quant à la confirmation de la présence de l'espèce et à l'évaluation de la qualité des habitats* ». ECCC constate que le document de réponses présente les résultats des inventaires, mais ne contient aucun détail concernant la mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur la Grive de Bicknell. ECCC souhaite examiner de cette mise à jour. De plus, afin de se prononcer sur le projet, ECCC devra obtenir davantage de renseignements de l'initiateur du projet particulièrement quant à ses intentions de déplacer des éoliennes ou des chemins pour éviter la perte permanente d'habitat occupé par la grive ou à haut potentiel.

Ainsi, à la lumière des informations actuellement disponibles, ECCC ne peut se prononcer sur les effets du projet sur la Grive de Bicknell et son habitat. Afin de pouvoir rédiger un avis d'acceptabilité, ECCC doit avoir un portrait plus clair des pertes d'habitat pour la grive ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place. Les impacts résiduels du projet ainsi que les impacts cumulatifs sur cette espèce et sur son habitat devront être discutés. ECCC recommande que l'initiateur du projet présente ces informations dans un document. L'examen de ces informations par ECCC sera nécessaire pour rédiger notre avis d'acceptabilité et formuler nos conclusions et nos recommandations à l'égard du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/09/15
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/09/15

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématique abordée : espèces en péril – Grive de Bicknell

ECCC constate que le promoteur fournit en réponse à la question QC3-7 une évaluation des impacts potentiels sur la Grive de Bicknell qui ne décrit pas les impacts résiduels sur l'espèce. Par exemple, il n'est pas possible de comprendre si le promoteur compte éviter complètement la perte permanente d'habitat essentiel ou à haut potentiel de présence de l'espèce.

ECCC est d'avis que l'initiateur devrait présenter une évaluation approfondie des impacts résiduels sur l'espèce. Celle-ci devra tenir compte de l'ensemble des mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en œuvre (évitement, minimisation, compensation) et déterminer si celles-ci permettraient d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette d'habitat essentiel ou de haut potentiel pour la Grive de Bicknell. Considérant la situation critique de l'espèce qui a continué de se détériorer lors des dernières années et l'importance des habitats présents dans la zone d'étude, ECCC considère que les mesures et actions qui seront mise en place afin d'assurer la protection des différents types d'habitat de la Grive de Bicknell devront être clairement décrites et expliquées pour statuer quant à l'acceptabilité du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/10/16
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation envi- ronnementale, Environnement et Changement climatique Ca- nada		2023/10/16

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
---	--

Justification :

Documents consultés ou cités:

COSEPAC. 2022. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*) au Canada, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Ottawa, xii + 64 p. (Registre public des espèces en péril).

Environnement et Changement climatique Canada. 2020. Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada,

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ottawa, viii + 100 p.

MELCCFP 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013 – Mise à jour mai 2014. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages.

Société de projet BVH1, S.E.N.C. 2022. Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud, Volume 1 : Rapport principal, Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 268 p.

Société de projet BVH1, S.E.N.C. 2023a. Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud, Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires – Troisième série, Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 382 p.

Société de projet BVH1, S.E.N.C. 2023b. Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud, Rapport d'optimisation du projet, Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 64 p + annexes.

Société de projet BVH1, S.E.N.C. 2024. Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud, Complément au rapport d'optimisation du projet, Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 10 p. + annexes.

Commentaires généraux

De manière générale, les aspects du projet qui touchent les composantes d'intérêt pour Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont été adéquatement couverts. La description des composantes du projet est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune. Les résultats sont, eux aussi, présentés de manière satisfaisante. L'impact potentiel des pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude a également été documenté.

ECCC considère toutefois que l'évaluation d'impact du projet, telle que présentée jusqu'à maintenant, n'est pas acceptable en raison des informations manquantes concernant la Grive de Bicknell. Les détails sont présentés dans une section particulière sur la Grive de Bicknell.

Oiseaux migrateurs et faune aviaire en péril

De nombreuses activités peuvent nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs nids ou leurs œufs. Parmi les activités qui ne visent pas principalement un oiseau, mais qui peuvent lui nuire, citons les suivantes : le défrichage d'arbres ou d'autres végétations, le drainage ou l'inondation des terres. Le fait de nuire aux oiseaux migrateurs peut avoir des effets négatifs à long terme sur les populations d'oiseaux. Cela est particulièrement vrai s'il y a de nombreux incidents.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs 2022 (ROM 2022) protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements consiste à :

- comprendre comment les oiseaux migrateurs et leurs nids sont légalement protégés ;
- consulter les [calendriers de nidification lors de la planification de vos activités](#) ;
- planifier votre activité à l'avance, évaluer si l'activité peut causer des dommages aux oiseaux migrateurs et déterminer les mesures à prendre pour éviter de causer ces dommages
- élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation, telles que des [pratiques de gestion bénéfiques](#).

Afin d'atténuer les effets de son projet sur la faune aviaire, le promoteur mentionne qu'il effectuera les travaux de déboisement en dehors de la période générale de nidification de la faune aviaire, mais qu'il demeure possible que des activités de déboisement soient réalisées pendant cette période. Le cas échéant, le promoteur indique qu'il « collaborera avec ECCC afin de discuter et de mettre en place des mesures d'atténuation complémentaires et spécifiques visant à limiter l'impact d'une telle activité sur les oiseaux migrateurs. Ces mesures d'atténuation pourraient inclure, par exemple, la surveillance avant déboisement pour vérifier la présence de nids, réalisée par une personne qualifiée (EIE, vol. 4, R. – 51). »

ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde. Afin de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et à la LCOM qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, le promoteur devrait toutefois s'assurer que les mesures d'atténuation soient explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Tel que mentionné préalablement, le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. ECCC est d'avis que des mesures appropriées doivent être développées et consolidées dans un programme de surveillance environnementale, advenant que certains travaux de défrichage ou de déboisement circonscrits et limités à une petite superficie doivent être menés en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. À cet effet, nous recommandons au promoteur de tenir compte des [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs](#).

Parmi les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre, le cas échéant, ECCC est d'avis que la recherche active de nids ne devrait pas être considérée dans le cadre de ce projet. En effet, les personnes qui cherchent les nids peuvent déranger ou stresser les oiseaux en nidification. Également, dans la majorité des habitats, on sait que la probabilité de repérer tous les nids dans une zone de recherche donnée est faible, voire nulle. Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis, il faut

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

envisager d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (par ex. des stations d'écoute). Si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, ECCC recommande qu'une zone de protection soit établie autour du nid jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Ainsi, les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause de plus grand dérangement. Dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences pourraient s'appliquer et pourraient se trouver dans des documents tels que des programmes de rétablissement d'espèces en péril ou d'autres documents officiels.

Le programme de surveillance pour la faune aviaire devrait également comprendre les éléments suivants :

- La formation et la sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid.
- Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisent, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et/ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.

Il est à noter que les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du ROM 2022 sont protégés en tout temps.

S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait uniquement lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par (ECCC), et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Pour de plus amples renseignements, l'initiateur est invité à consulter la [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Hirondelle de rivage

ECCC note que le projet chevauche l'aire de répartition de l'Hirondelle de rivage, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP. Cet oiseau insectivore est très attiré par les sablières et les gravières, les amas de sable et de terre, et les talus sablonneux en bordure des plans d'eau et des chemins.

ECCC note que le promoteur compte exploiter des bancs d'emprunt pour l'extraction de sable et de gravier requis pour la construction. Les bancs d'emprunt potentiels sont tous situés dans la Seigneurie de Beaupré, à proximité du secteur d'implantation des éoliennes (EIE, Vol.4, R-33).

ECCC recommande que le programme de surveillance sur la faune aviaire, recommandé préalablement dans le présent avis, contienne des mesures spécifiques concernant l'Hirondelle de rivage et l'exploitation des bancs d'emprunt. Le promoteur est invité à suivre les recommandations applicables du document suivant qui contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières : [L'hirondelle de rivage \(*Riparia riparia*\) : dans les sablières et les gravières](#).

Engoulevent d'Amérique

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction de l'Engoulevent d'Amérique, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP.

Le promoteur a évalué à moyen le potentiel de retrouver cette espèce dans le secteur d'implantation du projet (EIE, Vol.4, R-17). Le promoteur mentionne qu'aucun individu n'a été répertorié lors des inventaires de l'avifaune, toutefois ECCC note qu'aucun inventaire spécifique pour cette espèce n'a été réalisé.

ECCC est d'avis que l'espèce pourrait être présente compte tenu que la zone d'étude pourrait comprendre de l'habitat potentiel de reproduction pour cette espèce. En effet, selon le programme de rétablissement de l'espèce, l'Engoulevent d'Amérique a besoin de zones dégagées ou de clairières pour nicher.

Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. Cette espèce est menacée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP. Ainsi, afin de se conformer à la LEP et à la LCOM qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, le promoteur devrait prévoir des mesures de surveillance particulière pour l'Engoulevent d'Amérique, notamment les suivantes :

- sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;
- mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. Le promoteur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Grand Pic

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction du grand Pic, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*. Bien que l'espèce n'ait pas été répertoriée lors des inventaires réalisés par le promoteur, sa présence en période de nidification a été évaluée de possible à probable dans les parcelles de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec chevauchant la zone d'étude du projet. Pour ces raisons, ECCC estime que l'espèce est susceptible d'être présente en période de nidification.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans ce contexte, ECCC recommande que le programme de surveillance sur la faune aviaire recommandé préalablement contienne des mesures spécifiques concernant le Grand pic et qu'il précise comment la conformité au ROM 2022 sera assurée.

ECCC souhaite rappeler que les nids de Grand pic sont protégés à l'année en vertu du ROM 2022. Tel que mentionné ci-haut, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inutilisation pendant une période de 36 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée.

Pour de plus amples renseignements, ECCC invite l'initiateur à consulter les ressources suivantes :

- [Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 \(principes propres au Grand Pic\)](#)
- [Guide d'identification des cavités du Grand Pic](#)
- [Permis scientifiques](#)

Grive de Bicknell

Statut et vulnérabilité de l'espèce

La Grive de Bicknell est un passereau forestier rare, endémique au nord-est de l'Amérique du Nord. Son aire de répartition est maintenant largement restreinte aux forêts en régénération en haute altitude et on estime que 65% de son aire de nidification mondiale est au Québec (COSEPAC 2022).

La Grive de Bicknell est une espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). L'espèce et ses nids sont également protégés au Canada en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Malgré la difficulté de faire un suivi adéquat de l'espèce, tous les indices disponibles sur les tendances de celle-ci indiquent des déclins importants de la population et de la zone d'occupation (ECCC 2020). Ce déclin marqué peut être expliqué, entre autres, par la perte et la dégradation de l'habitat de l'espèce dues aux pratiques forestières et à la création de parcs éoliens dans son aire de reproduction, ainsi qu'aux changements climatiques (ECCC 2020).

Dans le but de mettre un terme au déclin de la Grive de Bicknell et de le renverser, le Gouvernement du Canada a élaboré un Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell en vertu du paragraphe 41(1) de la LEP. Dans ce programme, l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell, défini comme l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce, est désigné aux endroits où les critères d'occupation de l'habitat et les caractéristiques biophysiques de l'habitat convenable sont rencontrés. Les sections 7.1.1 et 7.1.2 du programme de rétablissement fournissent de plus amples renseignements sur les critères d'occupation de l'habitat et les caractéristiques convenables à la nidification de cette espèce. Il est à noter que l'habitat essentiel n'est que partiellement désigné puisque les connaissances actuelles ne permettent pas de désigner l'ensemble de l'habitat essentiel jugé nécessaire au rétablissement de l'espèce. L'information sur l'habitat utilisé en période de post-nidification et sur la superficie nécessaire au rétablissement et à la survie de la Grive de Bicknell à l'échelle du paysage est seulement partielle (ECCC 2020).

Bien que le rétablissement de la Grive de Bicknell comporte des incertitudes, ECCC a déterminé qu'il est tout de même réalisable du point de vue technique et biologique. Ainsi, les objectifs du programme de rétablissement en matière de population et de répartition pour la Grive de Bicknell sont les suivants:

- à court terme (2020-2030), ralentir le déclin de la population tout en s'assurant que ses effectifs ne perdent pas plus de 10 % au cours de cette période, et éviter toute perte de la zone d'occurrence dans l'ensemble de son aire de répartition au Canada ;
- à long terme (après 2030), assurer une tendance positive de la population sur dix ans ainsi qu'une tendance positive de la superficie de la zone d'occupation biologique de l'espèce, dans l'ensemble de son aire de répartition au Canada.

La situation de la Grive de Bicknell est préoccupante sur le plan de la conservation en raison de son aire de répartition limitée et fragmentée, de ses besoins particuliers en matière d'habitat, de son taux de reproduction relativement faible et des nombreuses menaces anthropiques qui pèsent sur elle. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune méthode efficace reconnue scientifiquement pour permettre de recréer l'habitat de la Grive de Bicknell, ce qui souligne l'importance d'éviter tout empiétement dans l'habitat convenable à sa nidification, qu'il soit désigné dans le Programme de rétablissement ou non.

Considérations relatives à l'analyse d'ECCC

Le projet semble toujours en cours d'optimisation puisque l'initiateur n'a pas encore déterminé les emplacements précis des 57 éoliennes, parmi les 69 emplacements potentiels du 6e scénario d'optimisation présenté lors des audiences publiques du BAPE de février 2024 (Société de projet BVH1, 2024). Ainsi, ECCC perçoit que l'initiateur a toujours la possibilité de déplacer les éoliennes présentant le plus d'impact sur la Grive de Bicknell et son habitat.

De plus, en raison du manque d'information précise de l'initiateur sur l'emplacement définitif des éoliennes, le présent avis d'acceptabilité d'ECCC porte sur l'ensemble des 69 éoliennes retenues dans le scénario d'optimisation 6. Il est aussi à noter que les emplacements des chemins de l'optimisation 6 n'ont pas été fournis à ECCC. Ainsi, les chemins de l'optimisation 5 ont été considérés pour cette analyse. Rappelons que l'optimisation 6 est identique à l'optimisation 5 à l'exception qu'elle contient 3 éoliennes supplémentaires, qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire conformément au protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat du MELCCFP (2013).

ECCC a évalué les risques du projet sur le rétablissement de la Grive de Bicknell en considérant la gravité des effets négatifs du projet (incluant l'ampleur, l'étendue et la durée des effets), la vulnérabilité de la population locale de la Grive de Bicknell touchée (incluant l'état de la population, la disponibilité de l'habitat, la sensibilité de l'habitat), ainsi que les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur. Selon ECCC, compte tenu des mesures d'atténuation proposées et en absence d'un plan de compensation, le projet présente un risque modéré à élevé de donner lieu à des effets négatifs sur le rétablissement de l'espèce.

ECCC a basé son analyse sur la meilleure information disponible. Toutefois, pour un avis d'acceptabilité complet sur l'importance des effets résiduels, ECCC aurait besoin de connaître l'emplacement définitif des 57 éoliennes et des chemins d'accès, et qu'une analyse des

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

effets cumulatifs des projets passés, présents et futurs et l'élaboration d'un plan pour compenser les effets résiduels soient faits.

Effets du projet sur l'habitat

Comme mentionné à l'étape de la recevabilité, ECCC a développé un modèle prédictif de l'occupation de l'habitat de la Grive de Bicknell basé sur la technologie LiDAR en intégrant quatre caractéristiques de l'habitat de l'espèce (altitude, hauteur moyenne de la canopée, couverture fractionnée du sous-étage [métrique indirecte pour la densité de tiges] et pourcentage de sapin baumier) à une précision de 10m. Le modèle prédictif identifie 3 catégories d'habitat basées sur la probabilité de détection d'occurrences, soit le « très bon habitat », le « bon habitat » et l'« habitat moyen ». Ce modèle a été calibré et validé pour le secteur du Massif du lac Jacques-Cartier, au Québec, lequel inclut l'aire du projet de parc éolien des Neiges – secteur sud. L'article scientifique présentant la méthodologie et les résultats est actuellement en révision par les pairs pour une publication éventuelle dans une revue scientifique.

ECCC a considéré le modèle prédictif de l'habitat de la Grive de Bicknell pour le présent avis et recommande que l'initiateur considère également ce modèle pour l'optimisation de son projet. Selon les informations rendues disponibles dans le cadre du processus d'évaluation des impacts, il n'y a pas d'évidence claire que ce modèle a été considéré lors de l'optimisation du projet, bien qu'il ait déjà été partagé avec le Séminaire de Québec, Pesca Environnement et Boralex.

Il est à noter que l'aire du projet éolien Des Neiges, secteur sud, superpose une unité d'habitat essentiel de la Grive de Bicknell. Le modèle prédictif permettrait notamment d'identifier les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises à la nidification de la Grive de Bicknell à l'intérieur des unités d'habitat essentiel. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, l'habitat essentiel est partiellement désigné dans le programme de rétablissement notamment en raison du manque d'information disponible sur l'occupation de l'espèce. Le modèle prédictif permet d'identifier les habitats convenables à la nidification de l'espèce pour les secteurs situés à l'extérieur des unités d'habitat essentiel où aucune mention de l'espèce n'est documentée. ECCC est d'avis que depuis sa calibration et sa validation, ce modèle représente un outil efficace, sophistiqué et à jour pour identifier l'habitat présentant les caractéristiques biophysiques requises pour la nidification de la Grive de Bicknell.

Selon ce modèle prédictif, 16 éoliennes seraient situées dans l'habitat convenable à la nidification de la Grive de Bicknell dont 4 seraient localisées dans le polygone d'habitat essentiel (tableau 1).

Tableau 1 : Nombre d'éoliennes par catégorie d'habitat selon le modèle prédictif ECCC

	Habitats convenables à la nidification			Habitats non convenables à la nidification	Total
	Moyen	Bon	Très bon		
Intérieur de l'habitat essentiel	2	2	0	16	20
Extérieur de l'habitat essentiel	10	2	0	37	49
Total	12	4	0	53	69

Utilisant une méthodologie différente, l'initiateur considère que la superficie de l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell était largement répartie dans l'aire d'étude. Ainsi, il estime que 35% du secteur d'implantation, soit 3 438,6 ha, sont constitués d'habitats potentiels de la Grive de Bicknell (Société de projet BVH1 2023a). ECCC considère toutefois que la disponibilité de l'habitat convenable à la nidification de la Grive de Bicknell est relativement faible dans la zone d'étude. En effet, le modèle prédictif identifie 576,8 ha d'habitat convenable à la nidification de la Grive de Bicknell dans l'aire d'étude, dont 245,66 ha seraient situés dans le polygone d'habitat essentiel de la Grive de Bicknell (tableau 2).

Tableau 2 : Superficie (ha) d'habitat selon le modèle prédictif d'ECCC dans l'aire d'étude (à partir de l'information présentée à la carte 1 de l'étude d'impact et géoréférencée par ECCC)

	Habitat prédit (ha)			Total
	Moyen	Bon	Très bon	
Intérieur de l'habitat essentiel	217,38	27,89	0,39	245,66
Extérieur de l'habitat essentiel	286,26	43,82	1,06	331,14
Total	503,64	71,71	1,45	576,8

Par ailleurs, le projet serait susceptible de détruire 50,45 ha d'habitat convenable à la nidification de l'espèce, dont 16,61 ha sont situés dans le polygone d'habitat essentiel (tableau 3). Ainsi, selon l'information présentée au tableau 3, la perte d'habitat associée au projet représente 8,7 % de l'habitat convenable dans l'aire d'étude qui sera détruit par le projet, soit 6,6% de l'habitat essentiel et 10,2% de l'habitat convenable à l'extérieur du polygone d'habitat essentiel.

Tableau 3 : Superficie (ha) d'habitat détruit par le projet Des Neiges, secteur sud, selon le modèle prédictif ECCC

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

		Habitat prédit			
		Moyen	Bon	Très bon	Total
Intérieur de l'habitat essentiel	Éoliennes	2,91	1,51	0,00	4,42
	Chemins	11,95	0,25	0,00	12,2
	Total	14,86	1,75	0,00	16,61
Extérieur de l'habitat essentiel	Éoliennes	8,44	2,44	0,00	10,88
	Chemins	18,32	4,63	0,02	22,97
	Total	26,75	7,07	0,02	33,84
	Total	41,61	8,82	0,02	50,45

ECCC reconnaît les efforts d'optimisation de l'initiateur pour minimiser les pertes d'habitat de la Grive de Bicknell depuis la conception initiale du projet. Toutefois, plusieurs éoliennes et portions de chemins demeurent toujours dans l'habitat convenable à la nidification de la Grive de Bicknell, malgré les efforts d'optimisation. ECCC note que l'optimisation 6 détruit davantage d'habitats convenables de l'espèce que le scénario d'optimisation précédent (5). ECCC perçoit que l'initiateur est toujours en optimisation de son projet, mais recommande qu'un effort supplémentaire soit fait pour éviter les pertes d'habitat convenable de la Grive de Bicknell associées aux configurations 5 et 6 du projet.

Les pertes d'habitat anticipées demeurent significatives et s'ajoutent à celles déjà présentes dans le secteur du projet. Toute perte nette d'habitat essentiel de la Grive de Bicknell risquerait d'aggraver sa situation déjà critique et pourrait influencer l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition inscrits à la section 5 du Programme de rétablissement. Ainsi, ECCC recommande un évitement complet de l'habitat convenable à la nidification de l'espèce, notamment l'habitat convenable situé dans les polygones d'habitat essentiel, tel que défini dans le Programme de rétablissement. Comme mentionné précédemment, l'habitat essentiel est partiellement désigné au Québec en raison notamment du manque d'information disponible sur l'occupation de l'habitat. Malgré les incertitudes, l'habitat convenable à la nidification en dehors des aires d'habitat essentiel identifiées pourrait contribuer au rétablissement de l'espèce.

Rappelons que la perte d'habitat de nidification est l'une des principales menaces au rétablissement de l'espèce. Les effets de la perte d'habitat seront ressentis sur une très longue période. L'initiateur estime la durée de l'exploitation à une période de 30 ans qui prendrait fin à l'échéance du contrat d'approvisionnement. Après cette période, le parc serait démantelé à moins d'un renouvellement du contrat d'approvisionnement. ECCC est d'avis que toute perte d'habitat devrait être considérée comme une perte permanente et irréversible en raison des incertitudes quant à la durée du projet et aux difficultés inerrantes à la restauration de l'habitat en sapinière dense de plus de 10 000 tiges à l'hectare.

Compensation des pertes d'habitats

Si des effets inévitables sont appréhendés sur l'habitat convenable, après la mise en œuvre de la séquence éviter-atténuer, les effets résiduels devraient être compensés. Le ratio de la compensation devrait être ajusté en fonction des éléments suivants : le fait que les habitats impactés soient situés ou non dans le polygone d'habitat essentiel, leur catégorie selon le modèle prédictif d'ECCC, la qualité des mesures de compensation proposées (informé par le modèle prédictif), les délais avant que l'habitat devienne fonctionnel pour l'espèce ainsi que les risques associés à la ou les mesures de compensation. À titre d'exemple, ECCC recommande généralement un ratio de compensation d'au moins 4 pour 1 pour les projets associés à des risques potentiels faibles, comme un projet dont l'impact de faible gravité affecte une composante écologique de faible vulnérabilité. Des ratios plus élevés peuvent être envisagés pour des situations où les risques potentiels sont plus élevés et/ou incertains. Ainsi, le ratio de compensation des projets à haut risque peut atteindre 30 pour 1 dans certaines situations, et même plus. Si des mesures de compensation sont mises en œuvre, celles-ci devraient également être suivies pour s'assurer de leur succès.

Dans son étude d'impact et son rapport d'optimisation, l'initiateur fait référence au possible recours à la compensation des pertes d'habitat inévitables par la création d'habitats ou la protection d'habitats. Or, la création d'habitats pourrait soulever des questionnements quant à la faisabilité de recréer des sapinières denses convenables à la nidification de l'espèce. Concernant la protection d'habitat, celle-ci devrait démontrer des avantages supplémentaires en matière de conservation pour l'espèce, comme par exemple, la préservation d'habitat où il y aurait une menace démontrée. Si la compensation est une des solutions envisagées par l'initiateur, ECCC recommande qu'un plan soit soumis aux autorités dès que possible pour étude, idéalement avant les autorisations. ECCC demeure disponible à participer aux discussions et collaborer au développement du plan de compensation. Actuellement, aucun plan de compensation n'a été présenté. Conséquemment, ECCC est d'avis que les effets résiduels de la perte sont significatifs pour la Grive de Bicknell et qu'ils pourraient influencer l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition.

Par ailleurs, les effets résiduels du projet sur l'habitat de la Grive de Bicknell s'ajoutent aux effets des activités passées, présentes et futures dans les secteurs du projet. L'importance des effets cumulatifs ainsi que la contribution du projet à ceux-ci n'ont toutefois pas été évaluées par l'initiateur. Il est important de rappeler que l'habitat de la Grive de Bicknell dans le secteur du projet est déjà très perturbé, notamment par des travaux forestiers et la présence d'un parc de 164 éoliennes. Les pertes de l'habitat convenable de ces 164 éoliennes et des chemins d'accès sont estimées à 327,79 ha (Tremblay et al. In prep.) et des pertes supplémentaires d'habitat sont à également à prévoir avec les projets éoliens Des Neiges secteur ouest et Charlevoix.

Effets sur les individus

L'initiateur prévoit planifier les activités de déboisement hors de la période de nidification (1er mai au 15 août) dans les secteurs où l'espèce a été entendue, de même que dans les secteurs où son habitat aura été caractérisé comme étant optimal. ECCC note que certains secteurs n'ont pas fait l'objet d'inventaire, malgré qu'ils présentent les caractéristiques convenables à la nidification de l'espèce. ECCC est d'avis que le déboisement durant la saison de nidification pourrait présenter un risque de détruire des nids de la Grive de Bicknell dans les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises pour la nidification de l'espèce. ECCC est d'avis que le déboisement à l'extérieur de la saison de nidification est une mesure clé pour éviter de détruire des nids et cette mesure devrait s'appliquer à l'ensemble du

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

territoire.

De plus, selon le programme de rétablissement, les éoliennes pourraient être une source de mortalité pour la Grive de Bicknell et avoir une incidence négative sur l'espèce durant la phase d'exploitation. Bien qu'il n'y ait pas de mortalité qui soit documentée pour cette espèce au Québec, ECCC est d'avis que le risque de collision avec les éoliennes est possible. Il est à noter que la population canadienne de Grives de Bicknell comptait entre 21 300 et 91 000 individus. Le rapport des sexes étant inégal chez cette espèce (2-3 mâles par femelle), il n'y aurait que 5325 à 30 333 femelles au Canada, ce qui représente la taille maximale de la population reproductrice (COSEPAC, 2022). En raison de la faible taille de la population et du sexe-ratio débalancé, la mortalité de femelles pourrait avoir une incidence plus importante sur la population reproductrice locale nichant dans le secteur du projet.

Chiroptères	en	péril
--------------------	-----------	--------------

ECCC note que le projet se situe dans l'aire de répartition de la petite Chauve-souris brune, de la Pipistrelle de l'Est, et de la Chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la LEP. Ces trois espèces ont été répertoriées lors d'un inventaire réalisé en 2021 pour le projet (EIE, Vol. 1, tableau 2.7). La présence de la Chauve-souris argentée, de la Chauve-souris cendrée et de la Chauve-souris rousse, dont le COSEPAC a attribué un statut d'espèce en voie de disparition en 2023, a également été confirmée lors des inventaires réalisés par l'initiateur.

ECCC constate que le promoteur ne s'engage pas fermement à planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel du déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris qui s'étend globalement du 1er juin au 31 juillet. ECCC est d'avis que de planifier le déboisement en dehors de la reproduction des chiroptères est une mesure d'atténuation clé pour éviter de blesser, de tuer ou de déranger les chiroptères.

Selon l'étude d'impact (EIE, Vol. 3, étude 3), une recherche de colonies ou des inventaires de sites potentiels pour abriter des colonies de maternité de chauves-souris (p. ex. chicots) ne semblent pas avoir été effectués dans la zone d'étude. Certaines zones boisées ou structures anthropiques au sein de la zone d'étude pourraient abriter ce type de résidences. Or, les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans leur cycle vital, tel que mentionné à la section 4.2.5 du [Programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune \(*Myotis lucifugus*\), de la Chauve-souris nordique \(*Myotis septentrionalis*\) et de la Pipistrelle de l'Est \(*Perimyotis subflavus*\) au Canada](#).

ECCC est d'avis que des mesures de surveillance devraient être mises en œuvre, advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction, pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce. Le cas échéant, ECCC recommande d'effectuer une surveillance pour détecter des colonies avant l'abattage d'arbres matures et de prévoir des mesures à mettre en place, le cas échéant. Ces mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, l'identification du ou des arbres avec colonie, la mise en place d'une zone de protection, l'évitement de l'abattage si possible, la surveillance des effets et l'installation de dortoirs artificiels. ECCC est d'avis que la surveillance devrait être une mesure d'exception et de dernier recours, car de localiser des colonies de maternités en milieu naturel est une tâche complexe et difficile à accomplir, surtout sur une grande superficie.

Par ailleurs, selon l'étude d'impact, une recherche d'hibernacle ne semble pas non plus avoir été effectuée. Or, les espèces résidentes peuvent utiliser des hibernacles, qui sont des structures très importantes en hiver pour les chiroptères. Selon le programme de rétablissement, les hibernacles sont considérés comme de l'habitat essentiel à la survie et au rétablissement des chiroptères en péril et une attention particulière devrait être portée à ces structures. Dans cet optique, il est recommandé d'effectuer une vérification des endroits propices aux hibernacles avant la phase de construction et de mettre en place des mesures d'évitement, d'atténuation et/ou de surveillance, le cas échéant.

Les mesures recommandées ci-haut sont par ailleurs cohérentes avec une des stratégies de rétablissement mentionnées au Tableau 5 du Programme de rétablissement des chauves-souris résidentes, qui est de réduire les sources de mortalité susceptibles d'entraîner d'autres effets nuisibles sur les populations de chauves-souris (outre les effets du syndrome du museau blanc).

Bien qu'il soit mentionné dans l'étude d'impact que les chauves-souris fréquentent peu les milieux forestiers, , [l'Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la chauve-souris cendrée *Lasiurus cinereus* chauve-souris rousse de l'Est *Lasiurus borealis* chauve-souris argentée *Lasionycteris noctivagans* \(publications.gc.ca\)](#) indique que les chauves-souris semblent être attirées par les éoliennes, au sommet, où elles peuvent notamment passer durant la migration automnale. Le rapport du COSEPAC mentionne également qu'en général, la plupart des chauves-souris tuées le sont pendant la nuit, lors de la migration d'automne, lorsque la vitesse du vent est faible (inférieure à 6 m/s). Or, si les pales des éoliennes ne tournent pas dans ces conditions (c.-à-d. que leur fonctionnement fait l'objet de mesures d'atténuation), les cas de mortalité de chauves-souris sont réduits d'environ 50 %. L'initiateur est encouragé à suivre les recommandations du MELCCFP sur le bridage des éoliennes à 5.5m/s du 1^{er} juin au 15 octobre [[Parcs éoliens - Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)].

Finalement, ECCC est satisfait que le promoteur s'engage à réaliser un suivi de la mortalité des chiroptères. Le programme de suivi devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports. ECCC souhaite examiner le programme de suivi avant sa mise en application.
- ECCC souhaite recevoir les rapports de suivi dès qu'ils sont disponibles. Les rapports devront contenir en plus des données, l'analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant. Un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier serait inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. ECCC souhaite recevoir ces informations afin de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- ECCC demande d'être avisé dès que possible en cas de mortalité importante de manière à entreprendre des actions afin de cerner les causes de cette problématique et à entreprendre des discussions avec le promoteur pour examiner la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation afin de minimiser les impacts sur les chiroptères en péril.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice régionale, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2024-05-01
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2024-05-01

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

DOCUMENT CONSULTÉ :

- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Volume 8 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Commentaires généraux

Le présent avis porte spécifiquement sur les réponses de l'initiateur aux questions QC4-15 à QC4-23, tel que formulé dans la demande de consultation ayant été adressée à ECCC.

Néanmoins, ECCC tient à souligner que les impacts potentiels du projet sur la Grive de Bicknell demeurent l'une de nos principales préoccupations pour ce projet. Ainsi, ECCC souhaite réitérer les messages clés suivants, qui proviennent du premier avis d'acceptabilité soumis le 1^{er} mai 2024 et qui demeurent pertinents même dans l'optique où le modèle prédictif d'ECCC n'est pas pris en compte :

- La perte d'habitat de nidification est l'une des principales menaces au rétablissement de la Grive de Bicknell. Les effets de la perte d'habitat seront ressentis sur une très longue période.
- Un évitement complet de l'habitat convenable situé dans les polygones d'habitat essentiel, tel que défini dans le [Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell](#), devrait être, selon ECCC, la seule option à privilégier. Toute perte d'habitat essentiel de la Grive de Bicknell risquerait d'aggraver sa situation déjà critique et pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de rétablissement en matière de population et de répartition.
- Considérant que l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell est partiellement désigné et qu'il correspond, pour le moment, aux superficies d'habitat convenable et à celles qui ont le potentiel de le devenir, contenues à l'intérieur d'un polygone d'un rayon de 5 km à partir de toute coordonnée représentant une mention de nidification possible, probable ou confirmée obtenue entre le 1^{er} juin et le 15 août, au cours de la période de 1995 à 2014. Il est envisageable qu'une plus grande proportion d'habitat essentiel soit désignée dans le futur, avec l'acquisition de données plus récentes et la mise à jour éventuelle du Programme de rétablissement.
- Selon ECCC, si des pertes inévitables d'habitat essentiel sont malgré tout appréhendées après la mise en œuvre de la séquence éviter-atténuer, les effets résiduels devraient être compensés.
- Cependant, avant de s'engager avec un programme de compensation, nous souhaitons rappeler que la création d'habitats pour la Grive de Bicknell demeure expérimentale et soulève des questionnements quant à la faisabilité de recréer des sapinières denses convenables à la nidification de l'espèce.
- ECCC souhaite être tenu au courant des échanges et des discussions concernant la Grive de Bicknell. Notamment, ECCC pourrait offrir son soutien lors des discussions concernant toute mesure de compensation qui serait envisagée.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QC4-15 : Déboisement et période de nidification

ECCC prend note que l'initiateur s'engage à n'effectuer aucun déboisement pendant la période de nidification de la Grive de Bicknell dans les habitats qui sont de qualité optimale et sous-optimale et où sa présence a été confirmée. Il prévoit également effectuer l'ensemble du déboisement hors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. ECCC souhaite préciser que la période de nidification des oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend de la mi-avril à la fin août : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html>. Puisque ces dates s'appliquent à un grand territoire, il est possible que localement, la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée, en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Afin d'éviter toute ambiguïté, ECCC souligne également que l'évitement de la période de nidification des oiseaux migrateurs pour la réalisation du déboisement devrait s'étendre à l'ensemble du territoire où ces travaux auront lieu et non seulement aux habitats de la Grive de Bicknell.

L'initiateur mentionne aussi que du déboisement pourrait être considéré en période de nidification sur une surface limitée et dans le cas d'une situation exceptionnelle. ECCC comprend que cette option ne serait envisagée qu'en dernier recours. Le cas échéant, l'initiateur propose de mettre en place certaines mesures, qui seraient déterminées au cas par cas et basées sur les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). ECCC prend note des mesures proposées advenant que cette situation exceptionnelle se produise (dénombrément par station d'écoute, arrêt des activités advenant la découverte d'un nid, établissement d'une zone de protection, etc.). ECCC est d'avis que les mesures identifiées sont pertinentes si elles sont mises en œuvre de façon adéquate et au moment opportun, et qu'elles pourraient permettre de réduire le risque pour les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, mais uniquement dans une optique de dernier recours. L'évitement de la période de nidification pour la réalisation des travaux de déboisement demeure la mesure la plus efficace à cet effet.

Par ailleurs, l'initiateur mentionne que la détermination de l'espèce occupante, s'il est possible de la déterminer sans déranger le nid, et l'emplacement de ce dernier, pourraient permettre d'établir les mesures les plus appropriées à la situation. ECCC partage l'avis de l'initiateur à cet effet. La connaissance de l'espèce pourrait permettre, par exemple, de tenir compte de son degré de tolérance dans l'établissement des distances et des zones de protection. ECCC souhaite aussi rappeler que dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences pourraient s'appliquer et pourraient se trouver dans des documents tels que les programmes de rétablissement d'espèces en péril ou d'autres documents officiels.

Concernant l'emplacement du nid, ECCC souhaite porter à l'attention de l'initiateur que selon les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*, il **ne faut pas** marquer les nids à l'aide d'un ruban de signalisation ou d'un matériau semblable puisque cela peut augmenter le risque que des prédateurs trouvent le nid. Si nécessaire, du ruban de signalisation peut toutefois être placé aux limites de la zone de protection.

QC4-16 : Mesures et programmes de surveillance environnementale

ECCC prend note que l'initiateur intégrera à son programme de surveillance environnementale les mesures élaborées advenant une situation exceptionnelle de déboisement d'une superficie limitée durant la période de nidification des oiseaux migrateurs et que celles-ci seront basées sur les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*. ECCC n'a pas de commentaire à formuler à cet effet.

QC4-17 : Recherche de nids et zone de protection

Pour répondre à la question QC4-17, l'initiateur réfère à sa réponse à la question QC4-15. ECCC note que l'initiateur ne procédera pas à de la recherche active de nids advenant une situation exceptionnelle de déboisement d'une superficie limitée durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, mais qu'il aurait plutôt recours à une méthode de surveillance non intrusive (dénombrément par station d'écoute), tel que recommandé. L'initiateur mentionne aussi qu'il pourrait notamment instaurer une distance minimale à respecter à l'emplacement suspecté d'un nid occupé jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le nid. ECCC prend note de cet engagement et rappelle que les distances de protection devraient notamment tenir compte du niveau de dérangement. Ce dernier peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause d'un plus grand dérangement.

Pour plus de détails, l'initiateur peut se référer aux *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*. ECCC l'invite également à tenir compte des programmes de rétablissement pertinents, le cas échéant.

QC4-18 : Programme de surveillance de la faune aviaire

ECCC souligne l'engagement de l'initiateur à prévoir de la sensibilisation et de la formation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid actif. ECCC prend note que le programme de surveillance comprendra un plan de gestion en cas de mortalités ou de comportements anormaux d'oiseaux migrateurs et qu'ECCC sera avisé si une telle situation se produit.

QC4-19 : Fiche d'information sur la protection des nids

ECCC note que l'initiateur a pris connaissance de la [Fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs](#). Advenant le risque de déranger un nid de Grand pic ou de tout autre espèce énumérée à l'Annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM 2022), l'initiateur pourra se référer à la fiche d'information afin de connaître les étapes à suivre, ainsi qu'aux recommandations fournies dans notre premier avis d'acceptabilité.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QC4-20 : Hirondelle de rivage

L'initiateur mentionne qu'il prend note de la recommandation et que des mesures spécifiques à l'Hirondelle de rivage seront incluses dans le plan de surveillance, sans toutefois les décrire. Tel que mentionné dans notre premier avis d'acceptabilité, ECCC recommande que les mesures qui seront incluses au plan de surveillance prennent en compte les recommandations émises dans le document [L'hirondelle de rivage \(*Riparia riparia*\) : dans les sablières et les gravières](#).

QC4-21 : Grand pic

L'initiateur mentionne qu'il prend note de la recommandation et que des mesures spécifiques concernant le Grand pic seront incluses dans le plan de surveillance. Il n'est pas mentionné si une recherche de cavités de Grand pic est prévue. ECCC recommande à l'initiateur d'effectuer une recherche de cavités de Grand pic avant les travaux de déboisement en suivant les indications du [Guide d'identification des cavités du Grand Pic](#). Advenant la présence de cavités, l'initiateur peut se référer aux recommandations émises dans notre premier avis d'acceptabilité ainsi qu'aux ressources qui y sont mentionnées. ECCC souhaite rappeler que les nids de Grand pic sont protégés à l'année en vertu du ROM 2022. Ainsi, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inutilisation pendant une période de 36 mois.

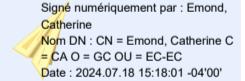
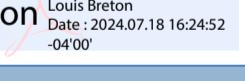
QC4-22 : Chiroptères

ECCC prend note que l'initiateur compte réaliser l'ensemble du déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs, qui couvre aussi celle des chiroptères. ECCC souhaite souligner l'engagement de l'initiateur à cet effet. L'initiateur mentionne toutefois que du déboisement pourrait être considéré pendant cette période dans le cas d'une situation exceptionnelle et sur une superficie limitée et que dans un tel cas, les mesures citées en réponse à la question QC4-15 pourraient être prises. Selon notre compréhension, si ce scénario de dernier recours devait se produire et qu'une colonie de maternité soit découverte, l'initiateur procéderait notamment à l'arrêt des activités pouvant la perturber et à l'instauration d'une zone de protection et d'une distance minimale à respecter pendant toute la durée de l'élevage des petits. ECCC souhaite réitérer sa recommandation qui est de surveiller également les effets sur la colonie et d'éviter l'abattage du ou des arbres qui comportent la colonie (après l'élevage des petits), dans la mesure du possible. En effet, selon le [Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune \(*Myotis lucifugus*\), de la chauve-souris nordique \(*Myotis septentrionalis*\) et de la pipistrelle de l'Est \(*Perimyotis subflavus*\)](#), les chiroptères peuvent utiliser les mêmes sites de repos (maternités) année après année. Certaines ont été observées chaque été au même endroit et ont utilisé chaque année le même groupe de 4 à 6 arbres, ce qui laisse croire qu'elles accordent une certaine préférence aux structures familiaires. S'il n'est pas possible d'éviter l'abattage, ECCC recommande d'envisager l'installation de dortoirs artificiels.

QC4-23 : Potentiel de présence d'hibernacles

ECCC prend note que le portrait des chauves-souris fréquentant la Seigneurie de Beaupré est bien documenté en raison des nombreux inventaires réalisés dans le contexte du développement éolien sur ce territoire et que les inventaires n'ont pas révélé la présence d'un potentiel d'hibernacles. ECCC note également que selon la Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, les hibernacles connus dans la région sont situés à plus de 20 km du projet Secteur sud. ECCC n'a donc pas de commentaires additionnels à formuler à ce sujet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	Emond, Catherine  Signé numériquement par : Emond, Catherine Nom DN : CN = Emond, Catherine C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2024.07.18 15:18:01 -04'00'	2024-07-18
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	Louis Breton  Signature numérique de Louis Breton Date : 2024.07.18 16:24:52 -04'00'	2024-07-18

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud											
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.											
Numéro de dossier	3211-12-242											
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14											
<p>Présentation du projet :</p> <p>Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.</p> <p>Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.</p> <p>Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.</p> <p>Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase de construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase d'exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de la Santé et des Services sociaux</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Direction de santé publique de la Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>03 - Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>16-172 (Parc éolien des Neiges Sud)</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction ou secteur	Direction de santé publique de la Capitale-Nationale	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	03 - Capitale-Nationale	Numéro de référence	16-172 (Parc éolien des Neiges Sud)
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux											
Direction ou secteur	Direction de santé publique de la Capitale-Nationale											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	03 - Capitale-Nationale											
Numéro de référence	16-172 (Parc éolien des Neiges Sud)											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Santé, sécurité et qualité de vie

Référence à l'étude d'impact :

Projet éolien Des Neiges Secteur sud : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 – Rapport principal

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Texte du commentaire :

Le poste projeté est situé en dehors du milieu urbanisé. Les principaux impacts du projet sur la santé et la qualité de vie seraient liés aux activités de construction et de transport. Ces activités entraîneront une augmentation de la circulation, le transport de véhicules lourds et pourraient occasionner des nuisances susceptibles d'affecter la qualité de vie des villégiateurs, comme des poussières et du bruit. Des mesures d'atténuation courantes, comme la limitation de la vitesse et l'utilisation d'abat-poussières, devront permettre de réduire ces impacts.

Nous tenons toutefois à préciser que ces impacts seront limités aux utilisateurs saisonniers de la Seigneurie de Beaupré puisqu'un chemin d'accès devrait être aménagé à partir de la route nationale 138 et serait entièrement localisé sur les terres privées de la Seigneurie de Beaupré. Ceci évitant les impacts à la santé de résidents, tels que ceux occasionnés par les trois premiers parcs éoliens (SB2 et 3, SB4 et CDB) situés également dans les terres de la Seigneurie-de-Beaupré.

D'autre part, l'augmentation de la circulation et de véhicule lourds pourrait augmenter les risques à la sécurité. Comme mesure de prévention, l'initiateur précise que le personnel du parc devra respecter les limites de vitesse imposée cependant, aucune mesure coercitive ne semble être prévue pour que ceci soit respecté.

L'initiateur devrait :

- **Préciser la durée de l'ensemble des travaux afin de mieux évaluer la pression induite sur le milieu.**
- **Préciser la limite de vitesse imposée et les moyens utilisés afin de faire respecter celle-ci.**

Par ailleurs, nous souhaitons également souligner les efforts de l'initiateur à privilégier la fabrication de béton ainsi que son approvisionnement en sable et gravier sur le site afin de limiter la circulation en dehors du chantier de plus que, son engagement dans la réduction des gaz à effets de serres, le développement durable et la prise en compte des aléas climatiques sur son projet.

Recevabilité de l'étude d'impact

À la lumière de notre analyse, nous considérons donc, d'un point de vue de santé publique, que l'étude sera tout à fait recevable une fois que nos demandes de précision seront prises en considération.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gwendaline Kervran, DGE	Conseillère en santé environnementale		2022/10/19
André Dontigny, M.D., M. Sc., FRCPC	Directeur de santé publique		2022/10/19

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

1. Recevabilité

Nous considérons les réponses à nos questions (72, 80) satisfaisantes.

Conséquemment, l'étude d'impact est jugée recevable d'un point de vue de santé publique.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)

Nom	Titre			Date
Gwendaline Kervran, DGE	Conseillère en santé environnementale			2023/04/18
André Dontigny, M.D., M. Sc., FRCPC	Directeur de santé publique			2023/04/18

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification

L'impacts sociaux et impacts sur le paysage

Nous nous questionnons à propos de la pression exercée sur le territoire par l'implantation d'une industrie lourde, que sont les parcs éoliens, et les potentiels conflits d'usage actuels ayant une vocation récréo-touristique et paysagère. En effet, l'importance du volet récréo-touristique du Mont-Sainte-Anne, qui est au cœur de l'économie de la région (valeur économique du paysage), et l'accès au milieu naturel semblent incompatibles avec l'exploitation d'industries lourdes que sont les éoliennes. La proximité avec un cadre de vie paisible (ex. : résidences secondaires, maisons de villégiature, etc.) ou encore la vocation initiale des milieux récréatifs (ex. : le vélo de montagne ainsi que le ski de fond au Mont-Sainte-Anne) semble en contradiction pour les communautés riveraines avec le plan d'implantation proposé des éoliennes. Il faut comprendre que les impacts sur la qualité du paysage sont tributaires de la signification du paysage pour la population locale et du contexte socioculturel propre au territoire d'accueil (Bouchard-Bastien et al, 2023)¹. D'ailleurs, dans sa forme actuelle, le projet du parc éolien ne reçoit pas l'acceptation sociale² de la communauté comme en témoigne une pétition en ligne qui atteint plus de 1748 signataires (Beaulieu, 2023-11-14)³. Quel que soit l'impact social, la recherche d'une mesure optimale passe par le maintien d'un bon dialogue avec la population affectée. Ainsi, pour favoriser la participation citoyenne dans le processus d'acceptabilité sociale, l'initiateur devrait :

¹ Bouchard-Bastien, E., Roy-Malo, O., Girard, K., Patey, G., Potvin, S., Gauthier, M. (2023). *Éoliennes et santé publique : état des connaissances*. Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Mise à jour novembre 2023.
Fiche : Paysage, aménagement du territoire et parc éoliens, Consultée le 2024-04-19
<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2024-04/3468-paysage-am%C3%A9nagement-synthese.pdf>

² « Le consentement de la population vis-à-vis d'un projet susceptible d'avoir des répercussions sur ses activités, sa qualité de vie ou ses valeurs fait référence à l'acceptation sociale – souvent associée dans le langage courant à l'acceptabilité sociale. Selon la définition portée par l'INSPQ, l'acceptabilité sociale fait plutôt référence à un « processus d'évaluation politique mettant en interaction une pluralité d'actrices et acteurs impliqués à diverses échelles et à partir duquel se construisent progressivement des arrangements et des règles institutionnelles » (Bouchard-Bastien et al., 2020). Cette distinction est mobilisée dans les résultats de cette recension des écrits afin d'éviter toute confusion » (Bouchard-Bastien et al., 2023).

³ Beaulieu, F. (2023-11-14). Pour une zone tampon autour du parc du Mont-Sainte-Anne pour sa préservation. Change.org. Consultée le 2024-04-19.
<https://www.change.org/p/pour-une-zone-tampon-autour-du-territoire-parc-du-mont-sainte-anne-pour-sa-pr%C3%A9servation>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Mettre en place rapidement une table de concertation avec les citoyens afin d'harmoniser l'implantation des éoliennes sur le territoire.

Dans une optique d'harmonisation des usages ainsi que dans l'intérêt de développer des environnements favorables à la santé et à la qualité de vie, nous croyons que l'implantation des éoliennes devrait avant tout être compatible et cohérente avec la mise en valeur patrimoniale et du milieu naturel exceptionnel; le tout pouvant se développer en harmonie avec la vocation récréo-touristique et paysagère du secteur et les besoins de l'industrie éolienne.

En ce sens, l'initiateur devrait :

- Considérer des alternatives ainsi que la possibilité de réviser son plan d'installation des éoliennes et voir à la création d'une zone tampon limitant les impacts sur le milieu naturel, les résidences et le paysage.
- Envisager l'implantation des éoliennes qui présentent des enjeux de paysage et d'impact sociaux dans une autre phase du projet éolien des Neiges, présentant une meilleure acceptation sociale.

Impacts sonores en construction

Le promoteur s'engage à respecter les *lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. Cependant, les travaux de construction sont susceptibles d'affecter la qualité de vie des utilisateurs saisonniers de la Seigneurie de Beaupré.

En ce sens, l'initiateur devra :

- Démontrer qu'il mettra en place toutes les mesures de réduction du bruit à la source et toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit qu'il est raisonnable d'appliquer dans le but de réduire les émissions et minimiser les impacts.
- Élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi du bruit en phase de construction. Ce programme doit inclure des mesures aux endroits les plus susceptibles d'être affectés par le chantier.
 - o Le programme devra inclure la mise en place des meilleures pratiques pour réduire les bruits de chantiers et prévoir des mesures correctrices (ex. : alarme de recul à large bande, planification et communication des travaux, etc.).
- Créer un comité de suivi pour toute la durée des travaux dans le but de limiter les impacts de la construction du parc éolien (ex. : par l'application de mesures de mitigations ponctuelles) avec les villégiateurs de la Seigneurie de Beaupré.

Impacts sonores en exploitation

Le bruit des éoliennes pourrait affecter la qualité de vie des utilisateurs saisonniers de la Seigneurie de Beaupré. La modélisation des niveaux sonores déposée par l'initiateur montre des hausses possiblement importantes des niveaux sonores près de certains chalets où le climat sonore est très calme (par exemple, au point d'évaluation 1, souvent environ 20 dB LAeq, 1 h durant la nuit). À titre indicatif (puisque les lignes directrices de l'OMS concernent le dérangement associé à une exposition à long terme lorsque les personnes sont à leur résidence), à ces endroits, les niveaux sonores pourraient se retrouver au-dessus de la valeur recommandée conditionnellement par l'OMS (Gauthier, M. DQ11.1, 2024)⁴. Pour limiter les impacts sur la qualité de vie et sur les activités des villégiateurs, l'initiateur devra :

- Poursuivre les activités du comité de suivi avec les utilisateurs saisonniers afin de réduire les impacts en cas de nuisance avérée par le bruit et la mise en place des mesures de mitigation.

Pour les communautés riveraines du futur parc éolien, bien que les modélisations du bruit présentées dans les pires scénarios ne semblent pas présenter d'enjeu de dépassement des critères de référence pour le bruit, des citoyens semblent inquiets quant aux impacts réels des éoliennes de 200 m de hauteur. Étant donné que l'implantation finale des éoliennes n'est pas définitive et que le bruit peut varier en fonction de la puissance, du nombre d'éoliennes, mais aussi en fonction de la disposition, il est donc difficile d'évaluer objectivement les impacts réels du projet sur le climat sonore.

De ce fait, une fois la configuration finale du projet établie, comme il est possible que les résultats des modélisations prévues à l'étude ne reflètent pas les données réelles du bruit, l'initiateur devra :

⁴ Gauthier, M. DQ11.1, 2024 [Réponses aux questions du document DQ11 \(gouv.qc.ca\)](https://reponses.gouv.qc.ca/DQ11) Consultée le 2024-04-19
<https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000605258>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Assurer un suivi acoustique et la mise en place de mesures de réduction si nécessaire.

Conséquemment de ce qui précède, le projet de parc éolien des Neiges Sud n'est pas jugé acceptable d'un point de vue de santé publique, tant que les éléments énumérés ci-haut ne seront pas considérés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gwendaline Kervran, DGE	Conseillère en santé environnementale		2024-04-22
André Dontigny, M.D., M. Sc., FRCPC	Directeur de santé publique		2024-04-22

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Tel que présenté, avec les réponses fournies par l'initiateur suite à nos demandes du 22 avril 2024, le projet est jugé acceptable d'un point de vue de santé publique.

Justification

Impacts sociaux et impacts sur le paysage

Les réponses fournies par l'initiateur sont acceptables dans l'ensemble et répondent aux préoccupations de santé publique, malgré l'absence de réalisation d'une zone tampon. La *Table de concertation* ainsi que le *Comité de liaison* devraient toutefois durer tout aussi longtemps que les parties prenantes le jugent nécessaire.

Impacts sonores en construction

Les réponses fournies par l'initiateur sont acceptables afin de limiter les impacts sonores durant la phase de construction du projet. Nous prenons note que l'initiateur s'engage à limiter les impacts sonores du projet durant la phase de construction par la mise en place de mesures de mitigation.

Impacts sonores en exploitation

Les réponses fournies par l'initiateur sont acceptables afin de limiter les impacts sonores du projet pendant son exploitation. Nous approuvons que l'initiateur s'engage à faire un suivi des impacts sonores du projet pendant la phase d'exploitation. S'il y a lieu, les impacts sonores seront atténués et des mesures correctives pourront s'appliquer.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Christian Riel-Roberge, M. Sc.	Conseiller en santé environnementale		2024-07-26
André Dontigny, M.D., M. Sc., FRCPC	Directeur de santé publique		2024-07-26

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
Direction ou secteur	Direction de l'environnement
Avis conjoint	Direction générale de la sécurité et du camionnage et la Direction générale de la Capitale Nationale
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Description du milieu et impact sur les usages du territoire
- Référence à l'étude d'impact : Sections 2.4 et 6.7
- Texte du commentaire : Des mesures d'harmonisation sont prévues afin de permettre aux chasseurs de poursuivre leurs activités au cours des phases de construction et de démantèlement. Cependant, ces mesures d'harmonisation ne visent pas les autres utilisateurs du territoire: quadistes, randonneurs,

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

kayakistes, etc. Bien qu'il n'y ait pas de sentiers de quad officiels dans la zone d'étude et que ce soit des terres privées, les chemins forestiers peuvent être utilisés par toutes sortes d'adeptes du plein air, dont les quadistes, et la navigation sur les cours et plans d'eau ne nécessite pas de droits d'accès étant donné leur caractère public.

- Est-il prévu d'appliquer les mêmes mesures d'harmonisation aux autres utilisateurs du territoire que les chasseurs afin de permettre la poursuite des activités de ces autres utilisateurs en phase de construction et démantèlement ?
- Est-il prévu d'informer les différentes associations ou clubs locaux et régionaux, dont l'activité est la pratique du plein air, des restrictions liées aux différentes phases du projet, particulièrement pour la phase de construction ?

- Thématiques abordées : Réseau routier à proximité de la zone d'étude
- Référence à l'étude d'impact : Sections 2.4.4.1
- Texte du commentaire : Tableau 2.18 DJMA : L'année 2020 considérée est historiquement basse à cause de la pandémie. Une mise à jour en considérant les données 2021 serait pertinente pour présenter un bon portrait de la circulation. Les écarts peuvent se situer entre 15% et 20%.
- Thématiques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'étude d'impact : Sections 3.5.3 et 6.7
- Texte du commentaire : Le transport des matériaux pourrait entraîner une usure prématuée des infrastructures routières qui devra être compensée par l'initiateur. Des conflits avec des travaux planifiés sur le réseau du Ministère sont également susceptibles de survenir.
 - Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur doit fournir le trajet des camions (routes) de même que les dates d'utilisation du réseau routier aux différentes phases de réalisation.Afin que le Ministère soit en mesure de bien prévoir les entraves sur le réseau routier sous sa responsabilité, l'initiateur doit fournir les informations suivantes concernant les composantes d'éoliennes :
 - La masse et la taille des différentes composantes;
 - La provenance des différentes composantes (ex. : usine, port, gare);L'origine et la destination de tous les transports par camion (c.-à-d. : choix du chemin d'accès de l'usine au chantier).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2022/10/26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'addenda : R. - 87

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Même avec les mesures d'atténuation identifiées, il est d'avis que la documentation, par l'initiateur, de l'état du réseau sous la responsabilité du MTMD avant et après les travaux demeure incontournable pour évaluer leur impact sur sa dégradation. L'initiateur doit s'y engager.

La documentation doit être réalisée, selon les exigences du MTMD à des moments clés et représentatifs de la réalisation du projet, peu de temps avant le début des travaux (état initial) et rapidement après leur achèvement afin d'éviter que les données soient influencées par des facteurs confondants. Par exemple : si la première année de travaux est uniquement dévolue au déboisement et qu'il n'y a pas de circulation sur le réseau du MTMD, il est peu utile que les relevés soient exécutés avant cette période. Ils devraient plutôt être effectués immédiatement avant le début de la circulation des camions transportant des matériaux très lourds comme les composantes d'éoliennes. Les moments des relevés devront être préalablement approuvés par le MTMD en fonction de l'échéancier des travaux fournis.

Pour fins de comparaison et pour éviter les divergences d'interprétation, des données d'usure normale doivent également être collectées sur une partie de route adjacente, mais non sollicitée par le projet, et ce aux mêmes périodes que celles décrites plus haut.

Les relevés sont nécessaires sur tout le trajet emprunté par les camions et le type de données recueillies doit concorder avec ceux du MTMD pour que des comparatifs puissent être établis. Des relevés visuels uniquement ne sont pas acceptables.

Un rapport devra être transmis au MTMD dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux.

Le MTMD peut effectuer le suivi et les relevés nécessaires aux frais de l'initiateur.
- Thématisques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'addenda : R. - 32
- Texte du commentaire : Nous comprenons qu'à ce stade du projet, vous ne pouvez nous informer sur la provenance des composantes. Cependant, y a-t-il une raison qui vous empêche de nous transmettre une estimation sur la masse et la taille des composantes principales ? Est-ce que dans les appels d'offres pour la fabrication de ces pièces, il est possible de préciser la route ou un autre moyen de transport pour acheminer les grosses composantes ?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/04/17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'addenda : R. - 10
- Texte du commentaire : Les précisions quant aux caractéristiques préliminaires des composantes sont fournies à titre indicatif au tableau 1. Ces caractéristiques demeurent hypothétiques tant que le modèle d'éolienne retenu n'est pas confirmé.

Cependant, avec les données préliminaires transmises, il n'est pas possible d'apprécier l'impact du transport sur le réseau routier. C'est pourquoi le MTMD demande plus de précisions sur les composantes principales à transporter, sur la configuration de chaque type de véhicule lourd, les charges moyennes transportées par camion (masses axiales en kg), le nombre de transports à prévoir pour acheminer chacune des composantes.

L'initiateur doit également compléter le tableau 1, pour ce faire, il doit :

- Indiquer la masse par transport et le nombre de transports nécessaire pour acheminer la composante;
- Préciser la configuration du véhicule lourd soit la classification par nombre d'unités et essieux et la charge appliquée par essieux;
- Préciser le nombre de transports à prévoir pour acheminer chacune des composantes d'une éolienne.

Le plan de transport devra notamment intégrer les demandes ci-haut mentionnées et être déposé avant l'étape de l'acceptabilité environnementale pour que le MTMD soit en mesure d'évaluer l'acceptabilité du projet sur les infrastructures routières du MTMD et les perturbations de la circulation. L'initiateur doit s'y engager.

- Thématiques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'addenda : R. - 10
- Texte du commentaire : Les informations quant aux routes empruntées (plan de transport) ne sont pas disponibles actuellement, car l'initiateur affirme étudier de multiples solutions de transport afin de trouver des solutions optimisées. En conséquence, les impacts du transport des composantes ne peuvent être évalués à ce stade-ci du projet.

En se basant sur les données préliminaires des composantes à transporter, il peut déjà être attendu que les impacts seront considérables sur le réseau routier, surtout si celui-ci est emprunté sur plusieurs kilomètres. Il y a même des risques sur la faisabilité du transport routier. Afin de limiter ces risques et impacts, il est demandé à l'initiateur de :

- maximiser l'usage des autres modes de transport en apportant les pièces le plus près possible du site par un autre mode de transport.
- réévaluer le choix du modèle et de la capacité des éoliennes pour en réduire la masse des composantes.

Le plan de transport devra notamment intégrer les demandes ci-haut mentionnées et être déposé avant l'étape de l'acceptabilité environnementale pour que le MTMD soit en mesure d'évaluer l'acceptabilité du projet sur les infrastructures routières du MTMD et les perturbations de la circulation. L'initiateur doit s'y engager.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice		2023/09/19

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/10/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

2024-04-15

Justification :

L'initiateur du projet a transmis les informations manquantes et il collabore actuellement avec la direction de la normalisation technique du MTMD afin d'établir le meilleur tracé pour les véhicules hors normes, réduisant ainsi les impacts sur les infrastructures et sur la circulation. Aussi, puisque certains impacts seront inévitables, nous considérons que l'initiateur pourra les anticiper et en faire part au MTMD. Nous comptons également sur sa bonne collaboration pour communiquer dès que possible avec la direction générale de la Capitale Nationale afin d'obtenir les permis nécessaires pour toutes modifications dans les emprises routières et entraves à la circulation qui seront nécessaires pour les transports.

En ce sens, le projet est acceptable, si les conditions suivantes sont respectées :

- Thématisques abordées : Transport et circulation
- Référence à l'addenda : Section 3.5.3

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Le promoteur devra fournir, pour approbation par le MTMD, la localisation et les plans de construction de son chemin d'accès se raccordant à la route 138.
Vu la présence fréquente de cyclistes sur l'accotement en direction est, les camions en provenance ou en direction de l'ouest qui accèdent au chemin d'accès ou qui en sortent ne devront pas empiéter sur cet accotement.
À l'exception du transport des composantes d'éoliennes, le MTMD ne détient aucune information en lien avec les véhicules lourds devant circuler sur son réseau (exemple : transport de bois, construction du chemin d'accès, bétonnières, etc.). Lorsqu'elles seront disponibles, l'initiateur du projet devra fournir au MTMD les précisions suivantes les concernant :
 - Description des matériaux transportés;
 - Itinéraire détaillé des véhicules lourds utilisés;
 - Configuration de chaque type de véhicules lourds, soit la classification par nombre d'unités et d'essieux ainsi que la charge appliquée par essieu;
 - Charge moyenne transportée par camion.L'initiateur doit s'engager à dédommager le MTMD pour les impacts du transport lourd sur son réseau, selon la méthode de calcul détaillée dans le document « Méthode d'évaluation des impacts du camionnage sur les routes de contournement lors de travaux », comme entendu entre l'initiateur et le MTMD lors de la rencontre tenue entre les parties le 18 juillet 2023.

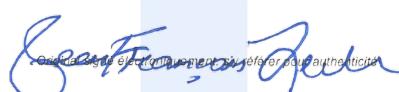
2024-07-15

Justification :

Après avoir pris connaissance du volume 8 de l'étude d'impact sur l'environnement, volet Transport et Circulation (p.16), de même que des informations fournies par l'initiateur au sujet des données sur le transport lourd (10 juin et 9 juillet 2024), la DGCNAT du MTMD juge le projet acceptable en considérant, notamment :

- Que l'initiateur s'engage à minimiser les impacts sur le réseau routier et à dédommager le MTMD pour les effets du transport lourd;
- Que l'initiateur accepte de poursuivre la collaboration avec le MTMD tout au long du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Guay	Biogiste		2024-07-15
Jean-François Leclerc	Directeur général		2024-07-18

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DGAER
Avis conjoint	Hydrique, industriel et municipal
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-12-242

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Caractérisation des milieux humides, hydriques et sensibles Sections 2.2, 2.3.1, 6.5 et étude 1
- Référence à l'étude d'impact : Il est mentionné que le projet de construction pourrait affecter jusqu'à 5.8 ha de milieu humide et 4.6 ha de milieu hydrique. Dans ces superficies on peut dénombrer 33 traverses de cours d'eau dont 22 traverses qui seront remises en état et 11 nouvelles traverses, puisque l'utilisation des
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

chemins existants sera optimisée. L'initiateur a par ailleurs démontrer son désir de compenser les pertes de milieu afin de conserver un bilan nul.

Pour se faire, l'initiateur devra fournir une caractérisation écologique complète qui respecte l'article 46.0.3 de la LQE en prenant soins de bien délimiter et séparer les différents milieux (littoral, rive, marais, marécage, tourbière, etc) ainsi que les superficies qui seront considérées comme permanentes et temporaires.

- Thématiques abordées : Nettoyage des bétonnières, glissières et camions pompe
- Référence à l'étude d'impact : Sections 3.5.3, 3.5.4.1, tableau 3.5 et figure 3.3
- Texte du commentaire : Il est mentionné que chaque fondation d'éolienne pourrait nécessiter entre 500 et 1000 m³ de béton. Ceci représente, selon le tableau 3.5 (8 m³/camion), entre 63 et 125 camions par fondation d'éolienne ou entre 5000 et 10 000 camions pour le projet. Il faudrait préciser si tous les lavages de bétonnières se feront dans l'un ou l'autre des quatre sites temporaires de fabrication de béton ou à chacune des aires de travail pour les éoliennes. Si le lavage des bétonnières et de leur glissière se fait à l'un des quatre sites temporaires de fabrication de béton, la gestion des eaux de lavage, leur traitement et les exigences de rejet seront encadrés dans les autorisations à être délivrées, conformément à la [Fiche d'information](#) – Gestion des eaux de lavage de bétonnières et de camions pompe à béton en période de construction.

Toutefois, si le lavage des bétonnières et de leur glissière se fait à chacune des aires de travail pour les éoliennes ou ailleurs, les eaux de lavage sont susceptibles de posséder un pH alcalin (supérieur à 9,5) et de générer des matières en suspension (MES). Ces eaux contaminées doivent être gérées adéquatement avant leur rejet à l'environnement (article 20 LQE). Les exigences de rejet des eaux usées pour une telle activité (art. 128 du [REAFIE](#)), exprimées en valeurs limites journalières, sont :

- une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;
- un pH entre 6,0 et 9,5;
- une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) inférieure ou égale à 2 mg/l.

Enfin, à la figure 3.3 – Construction d'une fondation circulaire, on y voit l'utilisation d'un camion pompe. La description de la méthode de gestion des eaux de lavage des bétonnières, glissières et camions pompe doit permettre de démontrer le respect des exigences de rejets des eaux usées et du point de rejet de l'effluent.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux pluviales
- Référence à l'étude d'impact : Sections 6.5.1 et 6.5.3
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les activités de la phase de construction pourront modifier la nature et les caractéristiques du sol sur les superficies nécessaires à la réalisation du projet. De plus, il est prévu de prolonger les chemins pour le passage de la machinerie sur les aires de travail. Une certaine compaction des sols est prévue occasionnant du ruissellement de ces surfaces lors d'épisodes de pluie. Les eaux de ruissellement doivent être gérées adéquatement avant leur rejet à l'environnement. Il faudrait préciser les mesures qui seront mises en place afin de minimiser l'impact des travaux et de l'imperméabilisation des surfaces sur les rejets au milieu récepteur, entre autres par la gestion des matières en suspension (MES). S'il y a mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales, cette activité sera encadrée par les mécanismes d'autorisation, de déclaration de conformité ou d'exemption que prévoient la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	ingénieur		2022/10/20
Marie-Claude Laberge	ingénierie		2022/10/20
Léa Gagnon	ingénierie		2022/10/20
Julien Fortier	Ingénieur, directeur régional par intérim		2022/10/20

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Caractérisation des milieux humides, hydriques et sensiblesRéférence à l'addenda : Sections 2.2, 2.3.1, 6.5 et étude 1Texte du commentaire : La réponse à la question 68 nous convient. Nous attendrons la caractérisation environnementale complète pour l'autorisation.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2023/04/17
Marie-Claude Laberge	Ingénierie		2023/04/17
Léa Gagnon	Ingénierie		2023/04/17
Mathieu Marchand	Chimiste M.Sc., Directeur régional		2024/04/05
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
<u>Justification : Secteur hydrique et naturel</u>	

Selon le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 46.0.3 de la LQE, en outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

humides et hydriques doit être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux visés, [...], laquelle doit notamment contenir une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant.

Afin de pouvoir juger de l'acceptabilité du projet et de l'impact qu'il aura sur les milieux naturels, nous devons pouvoir situer le projet par rapport aux milieux naturels ainsi que les inventaires qui ont servi à caractériser les milieux. Ainsi, il nous a été transmis les fiches terrain de la caractérisation environnementale, les plans d'optimisation du projet et des fichiers Shapefiles du positionnement des éoliennes.

Lorsque l'on consulte ces documents dans le complément au rapport d'optimisation du projet de Mars 2024 et ses annexes, nous constatons qu'un gros travail de caractérisation semble avoir été fait à l'été 2023 et les fiches terrain sont jointes aux annexes H et I.

Cependant, bien que les stations d'inventaires aient été numérotées sur les fiches, le demandeur n'a fourni aucune carte ou fichier Shapefiles pour mettre en plan l'emplacement de ces stations et des milieux humides et hydriques par rapport aux travaux planifiés. Il nous est donc impossible de valider l'information contenue dans ces fiches.

Veuillez donc nous fournir des cartes ou des shapefiles positionnant à la fois les travaux, les milieux humides et hydriques ainsi que les stations de caractérisation. Si des cartes sont déposées, veuillez vous assurer que les numéros de station d'inventaire sont bien visibles, que les milieux humides et hydriques sont bien identifiés et numérotés et que les numéros des milieux naturels se retrouvent également sur les fiches de caractérisation. Si des fichiers Shapefiles sont déposés, veuillez vous assurer que toute l'information demandée précédemment se retrouve dans les métadonnées des éléments.

Justification : Secteur industriel

Aucun commentaire

Justification : Secteur municipal

Aucun commentaire

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2024-04-05
Marie-Claude Laberge	Ingénierie		2024-04-05
Léa Gagnon	Ingénierie		2024-04-05
Mathieu Marchand	Chimiste M.Sc., Directeur régional		2024-04-05

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet à la suite du dépôt du document de réponses à la première série de questions et commentaires

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification : Secteur hydrique et naturel

Selon le paragraphe 3 de l'article 46.0.3 de la LQE, en outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Le processus itératif de l'initiateur semble avoir été bien exécuté dans la majorité des sites et des milieux sensibles. Cependant, lorsque l'on regarde la carte 5 des plans d'optimisation du projet (Document : BLXSBP_3492_Sud_Atlas_Optimisation_20240614_1a8) nous remarquons que le milieu humide identifié comme MH006 (Station d'inventaire SV269ST) sera fortement affecté par le projet.

En effet, la configuration #2 des itérations montre que le chemin planifié emprunterait le chemin déjà existant passant à la bordure Sud du MH006, mais que selon les configurations #3 et #7 subséquentes, un nouveau chemin serait construit en plein milieu de celui-ci. Se faisant, c'est toute la dynamique du milieu humide qui en sera affectée.

Veuillez donc tenter de minimiser les impacts sur ce milieu en envisageant d'utiliser le chemin existant considéré à la configuration #2. Si ce n'est pas possible, veuillez nous en détailler les raisons et nous expliquer pourquoi cette configuration est essentielle.

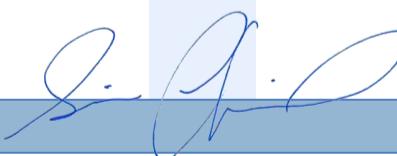
Justification : Secteur industriel

Aucun commentaire

Justification : Secteur municipal

Aucun commentaire

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2024-07-30
Marie-Claude Laberge	Ingénierie		2024-07-30
Léa Gagnon	Ingénierie		2024-07-30
Simon Chouinard pour : Mathieu Marchand	Chimiste M.Sc., Directeur régional		2024-07-30

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

+RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud											
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.											
Numéro de dossier	3211-12-242											
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14											
<p>Présentation du projet :</p> <p>Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.</p> <p>Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.</p> <p>Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.</p> <p>Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Protection des espèces et des milieux naturels</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>03 - Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>BDEI 684</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction ou secteur	Protection des espèces et des milieux naturels	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	03 - Capitale-Nationale	Numéro de référence	BDEI 684
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques											
Direction ou secteur	Protection des espèces et des milieux naturels											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	03 - Capitale-Nationale											
Numéro de référence	BDEI 684											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées ou vulnérables
Espèces floristiques exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, p. 2-9 à 2-12, 6-4, 6-11, 6-39 et 6-76

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Espèces floristiques menacées ou vulnérables

La problématique est bien couverte et l'enjeu semble inexistant ou très faible compte tenu de l'habitat des espèces potentielles qui ne devrait pas coïncider avec les secteurs d'intervention du projet. Cependant, de l'aveu même de l'initiateur, l'étude est encore incomplète, car la finalisation du projet, les chemins entre autres, dépendra du modèle d'éoliennes qui sera choisi. Le promoteur s'engage à réaliser alors une étude de caractérisation complète. À la suite des résultats qui seront obtenus, nous pourrons mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet. Rappelons que l'inventaire des plantes menacées ou vulnérables requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

Espèces floristiques exotiques envahissantes

L'initiateur du projet est bien au fait des enjeux associés aux EEEE, puisqu'il mentionne à la page 2-12 :

« Afin d'éviter l'introduction et la propagation d'EEE, des inventaires et des suivis (après construction) ont été effectués entre 2013 et 2017 sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré dans le contexte des phases antérieures du développement éolien. Aucune EEE n'a été découverte lors de ces inventaires (PESCA Environnement, 2013, 2017b). »

L'initiateur du projet propose des mesures d'atténuation s'appliquant aux EFEE à la page 6-11 :

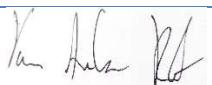
« Afin de réduire les risques d'introduction d'EEE floristiques dans le secteur d'implantation du parc éolien, l'initiateur prévoit :

- demander aux entrepreneurs de nettoyer la machinerie excavatrice qui proviendrait d'une autre région que celle de la Capitale-Nationale avant l'entrée sur les terres du Séminaire de Québec;
- intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier afin de faciliter la détection de ces espèces par le personnel lors des travaux réguliers de construction et d'exploitation;
- demander au personnel responsable de l'entretien et du suivi lors de l'exploitation du parc éolien de consulter la liste des EEE qui pourraient s'établir sur le site et d'aviser l'initiateur de toute découverte;
- aviser le MELCC et le Séminaire de Québec en cas de découverte d'EEE lors des travaux réguliers de construction ou d'exploitation et éviter de déplacer des sols contenant des EEE vers un autre site. »

Étant donné que le projet créera des voies de propagation potentielles au sein d'un vaste territoire jusqu'à présent épargné par les EEEE, la DPEMN est d'avis que toute machinerie apportée sur le site du projet doit être exempt d'EEEEE prioritaires (voir la liste sur le site internet du Ministère), notamment le roseau commun et la renouée du Japon. L'initiateur doit s'engager à ce que la machinerie soit inspectée à son arrivée sur le site et, au besoin, nettoyée, et ce, peu importe son origine.

L'initiateur du projet devra s'assurer que l'ouverture du territoire, qui découle inévitablement de son projet, ne permette pas l'introduction et la propagation des EEEE. Ainsi, à l'instar des phases antérieures du développement éolien sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, un programme de suivis des EEEE, réalisé par des professionnels en environnement pendant au moins 3 ans suivant les travaux, doit être proposé par l'initiateur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gildo Lavoie	Biologiste-botaniste		2022/10/06
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Plantes exotiques envahissantes		2022/10/06
Christine Gélinas	Directrice – Protection des espèces et des milieux naturels		2022/10/10

Clause(s) particulière(s) :

--

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Plantes exotiques envahissantes
Espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFMV)
- Référence à l'addenda : PR5.5 Réponses aux questions et commentaires (mars 2023)
- Texte du commentaire :

Espèces floristiques menacées ou vulnérables

L'initiateur du projet répond adéquatement à la question 11 (pp. 5) qui concerne les enjeux reliés aux espèces floristiques à statut particulier qui avaient été soulevés dans l'avis de recevabilité rendu en octobre 2022. L'initiateur consent à réaliser une étude de caractérisation complète avant les travaux. Il s'engage également à transmettre les résultats de cette étude lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Rappelons que l'inventaire des plantes menacées ou vulnérables requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e). De plus, la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire doit être planifiée en tenant compte de plusieurs éléments dans le but d'assurer l'exactitude et la précision des données colligées.

- Dans cette perspective, la DPEMN souhaite que l'initiateur du projet planifie son étude de caractérisation complète en se basant sur l'aide-mémoire qu'elle a développé et qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Ce formulaire est disponible pour consultation en ligne à l'adresse suivante : [Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire \(gouv.qc.ca\)](#). Un [formulaire de terrain](#) (fichier Word) adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement.
- La DPEMN souhaite rappeler que la liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. La DPEMN invite l'initiateur à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste [[Communiqué de presse \(gouv.qc.ca\)](#)] pour la réalisation de son étude de caractérisation complète. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à cette adresse : [Especes floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#).

Il est également important de noter que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable (par exemple, lors des inventaires demandés dans le cadre des démarches d'obtention d'une autorisation ministérielle pour le déboisement) dans la zone des travaux projetés, le projet devra être adapté pour éviter les impacts.

En effet, une activité qui porte atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable, occasionnée par un projet de développement ou d'entretien ne peut être autorisée, puisqu'elle ne représente pas une activité requise à des fins de gestion favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables. L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.

À la lumière des réponses fournies en mars 2023 par l'initiateur du projet, la DPEMN juge que l'étude d'impact est recevable dans la mesure où le promoteur réalise et dépose une étude de caractérisation complète avant le début des travaux. Les résultats de cette étude devront être transmis lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. À la suite des résultats qui seront obtenus dans cette étude, nous pourrons mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet.

Espèces floristiques exotiques envahissantes

L'initiateur du projet répond adéquatement aux questions 48 et 49 (pp. 25-26) qui concernent les enjeux reliés aux plantes exotiques envahissantes qui avait été soulevés dans l'avis de recevabilité rendu en octobre 2022.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la lumière des réponses fournies en mars 2023 par l'initiateur du projet, la DPEMN juge que l'étude d'impact est maintenant recevable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Plantes exotiques envahissantes		2023/03/30
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023/04/04
Christine Gélinas	Directrice – Protection des espèces et des milieux naturels		2023/04/04

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification :

La composante des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées est traitée de manière incomplète. Le projet est donc jugé acceptable **conditionnellement** 1) aux respects des engagements pris dans le cadre des phases de recevabilité et 2) au dépôt d'un plan d'inventaire jugé conforme aux attentes de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFMV).

Ce plan d'inventaire devra présenter les éléments suivants :

1- La planification des inventaires :

- a) **Présenter une liste des EFMVS potentielles** à la zone d'étude (zones impactées par le projet). Cette liste devra être dressée à l'aide de la version la plus récente de l'[outil Potentiel](#), conçu par le ministère, qui permet de dresser une liste d'espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes sur un territoire donné en fonction des régions administratives et des habitats sélectionnés.
Préciser la méthode et/ou les critères utilisés pour la sélection des espèces retenues. Un tri pourra être fait pour raffiner la liste des espèces potentielles en fonction de certains critères discriminants (ex. : absence de certains types d'habitats généraux). Si tel est le cas, expliquer le raisonnement derrière ce tri. La liste d'espèces potentielles fournie dans l'étude d'impact sur l'environnement est jugée comme incomplète.
- b) **Identifier les habitats potentiels** des espèces floristiques listées comme potentielles. Une description sommaire des habitats préférentiels des espèces floristiques est fournie par l'outil Potentiel. Celle-ci devrait être complétée en consultant des ouvrages de référence spécialisés. Lorsque la description des habitats potentiels recherchés est complétée, il faut identifier/cartographier les habitats potentiels dans la zone d'étude. Lorsque cela est possible, il est

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

recommandé de se baser sur un inventaire récent des habitats présents. Plusieurs approches peuvent être utilisées pour identifier/cartographier les habitats potentiels dans la zone d'étude.

- c) **Les habitats potentiels identifiés doivent être localisés sur une carte. Préciser les espèces potentielles recherchées pour chacun.**

2- La méthodologie pour la réalisation des inventaires :

- c) **Décrire la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires floristiques.** L'approche préconisée est un balayage systématique des habitats potentiels susceptibles de subir un impact lié au projet à l'étude. Dans le cas de grandes superficies à couvrir, un balayage par bandes parallèles peut être approprié, surtout si plusieurs personnes participent à l'inventaire. Un inventaire par « placettes » n'est pas approprié.

L'inventaire floristique des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées doit couvrir l'ensemble de la zone d'étude lorsque cela est possible. Dans le cadre de zones d'étude de grande amplitude, l'inventaire exhaustif pourrait se limiter aux habitats potentiels identifiés. Le niveau de risque doit être évalué par l'initiateur.

- d) **Identifier les périodes des inventaires réalisés et les espèces recherchées, selon ces périodes.** La connaissance de la phénologie d'une espèce floristique permet de préciser les périodes optimales de floraison et de fructification et d'établir, par conséquent, les moments où il est le plus facile de les repérer et de les identifier.

L'initiateur du projet est invité à consulter le document [Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - Composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées](#) pour obtenir de plus amples informations au sujet des éléments demandés ci-haut. Les documents suggérés dans le cadre de la phase de recevabilité sont également disponibles pour aider à l'élaboration du plan d'inventaire.

Des engagements ont été pris par l'initiateur au niveau de la transmission des résultats obtenus au terme de la réalisation de l'étude de caractérisation complète. Les résultats devront être transmis avant le début des travaux. L'initiateur devra nommer et localiser toutes les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sur une carte si leur présence est confirmée dans le cadre des inventaires. Le cas échéant, il est recommandé de présenter les résultats de façon claire et précise.

Nous vous rappelons que tous spécimens d'une espèce désignée vulnérable sont protégés en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV), ainsi toute mutilation des spécimens constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi. En cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts, la DEF MV devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2024-04-15
Jacod Martin-Malus	Sous-ministre adjoint		2024-05-13

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Documents consultés :

- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Volume 8 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. Projet éolien Des Neiges – Secteur sud – Plan d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire (version 2024-06-14). Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Justification :

L'initiateur de projet (PESCA Environnement) a déposé ses réponses en lien avec les demandes d'engagements et d'informations complémentaires formulées par le MELCCFP, en mai 2024. Les questions QC4 -7 et QC4 -10 abordaient la composante des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

Les réponses aux questions sont traitées de manière adéquate. Le projet est jugé acceptable, l'initiateur doit toutefois respecter ses engagements face aux demandes préalablement formulées par la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV). **Quelques précisions sont apportées dans le but de mieux expliquer ces demandes. Celles-ci devront être considérées par l'initiateur.**

QC4 - 7 :

L'initiateur s'est engagé à transmettre au MELCCFP un plan d'inventaire présentant divers éléments, dont l'identification des habitats potentiels des espèces floristiques listées, comme potentiels.

Pour atteindre les objectifs de l'engagement exigé à la QC4 - 7d, l'initiateur doit s'assurer d'identifier explicitement les habitats potentiels des EFLMVS et de localiser ceux-ci sur une carte. Il doit également préciser les espèces potentielles recherchées pour chacun des habitats potentiels identifiés. La carte présentée dans le plan d'inventaire (annexe A) identifie seulement les milieux humides potentiels (situés hors et dans emprise du projet), elle devra donc être mise à jour.

La DEFLMV réitère qu'advenant la découverte d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le cadre des inventaires exigés, des mesures d'atténuation particulières devront être proposées et mises en œuvre en vue de limiter le plus possible les impacts du projet sur ces espèces. Le cas échéant, il est demandé à l'initiateur de transmettre un plan de mesures d'atténuation à la DEFLMV pour commentaires avant les travaux.

Nous vous rappelons que tous spécimens d'une espèce désignée vulnérable sont protégés en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV), ainsi toute mutilation des spécimens constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi. En cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts, la DEFLMV devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2024-07-18
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.	<i>Michèle Dupont-Hébert</i>	2024-07-22

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE										
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud											
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.											
Numéro de dossier	3211-12-242											
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14											
<p>Présentation du projet :</p> <p>Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.</p> <p>Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.</p> <p>Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.</p> <p>Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.</p>												
<p>Présentation du répondant</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Ministère ou organisme</td><td>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</td></tr><tr><td>Direction ou secteur</td><td>Direction de la qualité de l'atmosphère</td></tr><tr><td>Avis conjoint</td><td>À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.</td></tr><tr><td>Région</td><td>03 - Capitale-Nationale</td></tr><tr><td>Numéro de référence</td><td>DQA 2528</td></tr></tbody></table>			Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'atmosphère	Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	Région	03 - Capitale-Nationale	Numéro de référence	DQA 2528
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques											
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'atmosphère											
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.											
Région	03 - Capitale-Nationale											
Numéro de référence	DQA 2528											

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|----------------------------------|---|
| • Thématiques abordées : | Impact sonore |
| • Référence à l'étude d'impact : | Étude d'impact sur l'environnement |
| • Texte du commentaire : | L'analyse de recevabilité pourra être complétée quand l'initiateur de projet nous fournira les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Les niveaux de bruit simulés aux points récepteurs (résidences, chalets, club de chasse). |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Le nombre et la position des récepteurs qui subissent un niveau de bruit supérieur à 40 dBA, ainsi que l'usage réelle de ces récepteurs, taux d'occupation (toute l'année, ou saisonnière, ou spécifié) et toute autre information pertinente.
- De justifier le choix du zonage.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing.		2022/10/14
Julie Landry	Directrice par intérim		2022/10/28

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impact sonore
- Référence à l'addenda : PR5.5 - BORALEX INC ET ÉNERGIR S.E.C. Réponses aux questions et commentaires du 24 novembre 2022, mars 2023, 244 pages. (Publié le 2023-03-27)
- Texte du commentaire : Les réponses aux questions sont recevables. Nous avons toutes les informations nécessaires pour l'analyse de dossier. L'étude est donc recevable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc,		2023/04/04
Julie Landry	Directrice		2023/04/05

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification :

Le projet est acceptable, si l'initiateur de projet s'engage à mettre en place un programme de suivi du climat sonore incluant un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes en phase de construction et d'exploitation, et d'effectuer un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter après cinq, dix et quinze ans d'exploitation.

Phase de construction et démantèlement

Le promoteur s'engage à respecter les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (MDDELCC, 2015).

L'accès à la Seigneurie de Beaupré se fera directement à partir de la route 138, évitant ainsi les zones résidentielles.

L'intensité de l'impact en phase de démantèlement sera moindre qu'en phase de construction, puisqu'aucun chemin ne sera construit. Lors des principales activités de construction et de transport, une surveillance du climat sonore sera réalisée à proximité de chalets dans la Seigneurie de Beaupré.

Nous recommandons de mettre en place les mesures d'atténuation sonore suivantes en phase de construction, plus particulièrement lorsque les travaux seront exécutés à proximité de zones sensibles, à savoir :

- Les impacts des panneaux arrière des camions à benne seront évités;
- Les équipements moteurs seront dotés de silencieux performants et en bon état;
- L'utilisation de freins moteurs sera limitée au maximum;
- Les marteaux hydrauliques et pneumatiques seront munis de dispositif antibruit;
- Les équipements électriques et mécaniques seront éteints lorsque non utilisés;
- Les alarmes de recul seront à large bande
- Des écrans temporaires seront mis en place si nécessaire;

Phase d'exploitation

L'évaluation de l'impact de l'exploitation des éoliennes sur le climat sonore présentée par le promoteur se base sur la note d'instructions (NI 98-01) Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (février 1998, modifiée en juin 2006). Les usages autorisés pour le TNO Lac-Jacques-Cartier (Séminaire de Québec) sont les suivants : ressource forestière; ressource faunique; ressource minière (extraction); ressource minière (transformation); ressource énergétique; résidence saisonnière; récréation extensive; accueil touristique; hébergement touristique; électricité et communication.

Ces derniers correspondent davantage au zonage III de la note d'instructions 98-01.

Selon la modélisation du climat sonore, aucun récepteur sensible ne se trouve à un niveau sonore supérieur au critère de la note d'instructions 98-01. Le niveau sonore estimé est inférieur au critère de zonage III de la note d'instructions 98-01 à tous les chalets dans la zone d'étude. De plus, 69 des 71 chalets de chasse situés à moins de 2 km d'une éolienne auraient un niveau sonore simulé inférieur au critère de zonage I, soit bien en deçà de la limite applicable.

Suivi du climat sonore

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2024-04-16
Michel Gélinas	Directeur		2018-04-16
Clause(s) particulière(s) :			

3

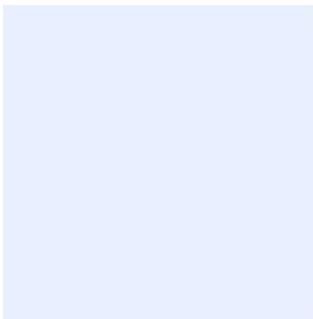
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

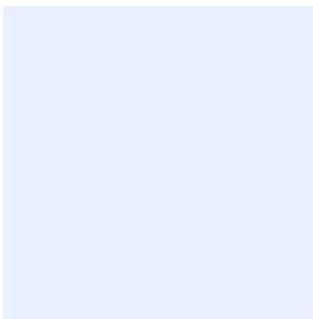
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification : Le projet est acceptable, l'initiateur de projet s'engage à mettre en place un programme de suivi du climat sonore incluant un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes en phase de construction et d'exploitation. Il s'engage également à effectuer un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter après cinq, dix et quinze ans d'exploitation.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hamed chaabouni	Ing. M.Sc.		2024-07-15
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date. <small>2024-07-19</small>
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, S.E.N.C. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur Sud.

Le projet Secteur Sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase de construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase d'exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de la gestion de la faune en région – secteur nord
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	20220920-15

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Habitat du poisson Section 2.3.2.4, volume 1 Bien qu'à cette section, l'initiateur du projet mentionne les espèces de poissons présentes dans la zone d'étude, aucune caractérisation des cours d'eau visés par des travaux n'a été</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- caractérisée. Ce faisant, le MFFP demande qu'une caractérisation de chacun des cours d'eau touchés par le projet soit réalisée, et ce, selon les normes du MFFP. À défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau (permanents et intermittents) seront jugés comme étant l'habitat pour l'omble de fontaine.
- Thématiques abordées : Habitat du poisson
 - Référence à l'étude d'impact : Section 6.3.1, volume 1
 - Texte du commentaire : À la cinquième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que la période de restriction pour l'omble de fontaine sera respectée dans les cours d'eau considérés comme de très bons habitats du poisson. Cette mesure n'est pas concordante avec celle nommée à la section 6.3.2 qui mentionne que le respect de cette période sera fait sans égard à la qualité de l'habitat du poisson. Sachant que le respect des périodes de restriction protégeant la période sensible du cycle vital des poissons est l'une des méthodes permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poissons, le MFFP demande que les travaux de traverses de cours d'eau soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre, et ce, indépendamment de la qualité de l'habitat du poisson.
- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.3.2, volume 1
- Texte du commentaire : À la cinquième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que dans la mesure du possible, les traverses de cours d'eau se feront en respectant la période de restriction pour l'omble de fontaine. Comme mentionné précédemment, il s'agit d'une méthode permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poissons. Ce faisant, le MFFP demande que l'ensemble des travaux réalisés dans l'habitat du poisson soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre.
- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.5.1, volume 1
- Texte du commentaire : Dans cette section, l'initiateur du projet mentionne qu'il s'engage à compenser les pertes inévitables pour l'atteinte aux milieux hydriques par une compensation financière ou l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux hydriques. Bien que cet engagement soit présent, le MFFP rappelle que dans le cas des pertes pour les habitats fauniques, les lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques (MFFP, 2015) mentionnent que la compensation par restauration d'habitat est le mode privilégié et que la compensation financière ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Ce faisant, le MFFP demande qu'un programme de compensation préliminaire de type habitat de remplacement soit fourni dans l'étude d'impact.
- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : Tableau 2, section 4.2.2, volume 3
- Texte du commentaire : Dans ce tableau, il est indiqué qu'une perte de 39 000 m² de milieu hydrique sera encourue par le projet du parc éolien. Afin de permettre une bonne évaluation des compensations en lien avec ces pertes, il importe que celle-ci soit divisée en fonction du type de milieu hydrique (littoral, rive et plaine inondable).
- Thématiques abordées : Caribou forestier
- Référence à l'étude d'impact : Carte 4, volume 2
- Texte du commentaire : Comme mentionné lors des différents échanges entre le MFFP et l'initiateur du projet, il importe que la zone tampon de 4 km en lien avec l'aire de fréquentation du caribou forestier, population de Charlevoix, soit clairement identifiée sur la carte 4. Ceci permettra au MFFP de bien circonscrire les impacts de ce projet sur cette population.
- Thématiques abordées : Chauves-souris
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.3, volume 1
- Texte du commentaire : Le MFFP reconnaît qu'à la lumière des résultats des suivis antérieurs des parcs éoliens aménagés dans la Seigneurie de Beaupré, il semble y avoir de faibles taux de mortalité de chauves-souris. Néanmoins, il en demeure que l'une des principales menaces anthropiques qui pèsent sur ce groupe d'espèces, dont la plupart sont en situation précaire, est le développement éolien. Bien que les suivis de mortalité effectués dans les parcs éoliens en fonction depuis la mise en œuvre de la directive du MDDEFP (2013) rapportent un nombre de mortalités relativement faible, la précarité des populations mène à croire que l'impact des parcs éoliens peut être grave.
- Pour toutes ces raisons, dans le cadre de la mise en place du programme de suivi des chauves-souris, le MFFP pourra exiger que soient mises en place des mesures d'atténuation particulières, et ce, dès la première année de suivi. Le MFFP demande donc, dès maintenant, que l'initiateur s'engage à mettre en place de telles mesures, à la satisfaction du MFFP.
- Thématiques abordées : Amphibiens
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.5, volume 1
- Texte du commentaire : L'initiateur n'a pas documenté la présence d'amphibiens dans les cours d'eau et n'a pas pris d'engagements à cet égard. Considérant la présence potentielle de la salamandre sombre du Nord, le MFFP demande que l'initiateur s'engage à réaliser un inventaire visant à documenter la présence de cette espèce pour chaque traversée de cours d'eau, à défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau affectés par le projet sera considéré comme habitat pour cette espèce. Afin de bien déterminer les mesures d'atténuation, le MFFP demande que l'ensemble des pertes et des perturbations touchant l'habitat de cette espèce soit documenté et présenté sous forme de tableau (rive et littoral). De plus, il importe que l'initiateur du projet propose d'ores et déjà des mesures d'atténuation en conséquence.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Faucon pèlerin
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.6.2, volume 1
- Texte du commentaire : Le deuxième paragraphe fait référence à la présence d'un nid de faucon pèlerin dans la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, localisé à 14,7 km de l'éolienne projetée la plus près. Le protocole de référence du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2008) exige, en cas de nid localisé à moins de 20 km d'un parc éolien projeté, qu'un suivi télémétrique soit mis en place afin de documenter l'utilisation et l'étendue du domaine vital de la femelle faucon pèlerin. L'étude de Lapointe et al. (2015) suggère que ce rayon puisse être réduit à 16 km, plutôt que 20, et c'est ce qui a été considéré lors des discussions entre le MFFP et l'initiateur du projet. Le suivi télémétrique durera deux ans. Il permettra d'évaluer si des éoliennes doivent être déplacées ou si des mesures particulières concernant l'exploitation des éoliennes potentiellement problématiques doivent être mises en place pour éviter des collisions avec les faucons.

L'initiateur ne propose pas de mesure particulière concernant la protection du faucon pèlerin ou d'intention à cet égard. Par conséquent, s'il s'avère, au terme des deux années du suivi télémétrique, qu'un risque de collision existe, le MFFP demande que l'initiateur s'engage à déposer des mesures visant à déplacer une ou quelques éoliennes pouvant s'avérer problématiques ou des mesures visant à gérer de manière particulière ces mêmes éoliennes.
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.6.1, volume 1
- Texte du commentaire : La grive de Bicknell est une espèce désignée vulnérable en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 2). Il s'agit d'une espèce d'oiseau pour laquelle le Québec a une grande responsabilité puisque 80 % de la population mondiale y niche et une grande proportion de son habitat potentiel de nidification se trouve dans la région de la Capitale-Nationale, notamment sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré. L'initiateur confirme d'ailleurs la présence de la grive à certains emplacements de la zone d'étude, lesquels ne correspondent pas aux sites de peuplement à potentiel élevé identifiés sur la carte 4.

À la page 6-34 de la sous-section *Modification de l'habitat de la grive de Bicknell*, les trois premières puces du quatrième paragraphe présentent des expressions comme « dans la mesure du possible » ou « au besoin ». Ceci laisse supposer beaucoup d'incertitude et peu d'engagements à l'égard de cette espèce à statut particulier.

Le MFFP demande que l'initiateur s'engage dès maintenant à caractériser les sites où les grives ont été entendues et que, dans les secteurs où il ne sera pas en mesure d'éviter complètement l'habitat de la grive de Bicknell, il s'engage à compenser pour les pertes encourues à la satisfaction du MFFP.
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Carte 4, volume 2
- Texte du commentaire : Le MFFP note que tout un secteur au sud-ouest du lac l'Espérance n'a pas fait l'objet d'inventaires de grive de Bicknell malgré la présence d'altitude et de peuplements forestiers favorables à l'espèce. Un petit polygone au centre des six éoliennes prévues dans ce secteur a d'ailleurs été identifié sur la carte n° 4 comme un peuplement à potentiel élevé. Toutefois, aucune station d'écoute n'y a été positionnée. Un constat similaire s'applique sur les sommets au sud, sud-est du lac Georges où quatre éoliennes sont projetées dans des habitats potentiels pour la grive, mais non identifiés sur la carte n° 4 comme peuplements à potentiel élevé.

Au moment de la validation des stations d'écoute, le MFFP a été informé que celles-ci avaient été positionnées en fonction de l'emplacement approximatif des éoliennes et de leur accessibilité en voiture, sans toutefois avoir le positionnement approximatif des éoliennes. Bien que certains secteurs d'habitats optimaux pour cette espèce soient difficiles d'accès, il importe que l'ensemble des peuplements à potentiel élevé accueillant une infrastructure soit caractérisé. À la lecture de la documentation fournie, le MFFP considère que les inventaires de la grive de Bicknell au sud-ouest du lac de l'Espérance et celui au sud, sud-est du lac Georges ne sont pas conformes. Le MFFP demande que ces secteurs soient caractérisés conformément au protocole du MDDEFP (2013).
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.6.1, volume 1
- Texte du commentaire : À la page 6-34 de la sous-section *Modification de l'habitat de la grive de Bicknell*, les trois premières puces du quatrième paragraphe présentent des expressions comme « dans la mesure du possible » ou « au besoin ». Ceci laisse supposer beaucoup d'incertitude et peu d'engagements à l'égard de cette espèce à statut particulier.

Le MFFP demande que l'initiateur s'engage à respecter la période de restriction pour la grive de Bicknell, soit du 1^{er} mai au 15 août, dans les secteurs où l'espèce aura été entendue. Également, la période de restriction devra être également respectée dans les secteurs où son habitat aura été caractérisé comme étant optimal.
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M.ATDR		2022/10/13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Amphibien
- Référence à l'addenda : QC-59
- Texte du commentaire : Le secteur faune du MELCCFP note l'engagement de l'initiateur d'effectuer un inventaire de salamandres de ruisseaux aux sites de traversées des cours d'eau et que le résultat sera transmis au moment de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Il est à noter que la relocalisation ne fait pas partie des mesures proposées par l'initiateur. Le secteur Faune en profite pour mentionner qu'en fonction des résultats, un inventaire de relocalisation pourrait être exigé. Ce faisant, une demande de permis SEG sera nécessaire considérant le statut de précarité de l'espèce.
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : QC-61
- Texte du commentaire : Le secteur Faune du MELCCFP tient à rectifier que, contrairement à ce que l'initiateur du projet avance dans sa réponse, le protocole de référence n'encadre pas la compensation pour les pertes d'habitat de grive de Bicknell. Le protocole encadre l'inventaire de grive, la caractérisation d'habitat et le micropositionnement des éoliennes en fonction de la présence de l'habitat au moment où il a été caractérisé. Par conséquent, considérant l'évolution naturelle de la forêt, il est possible que même si, au moment de la caractérisation, l'habitat n'est pas propice, qu'au bout d'un certain nombre d'années, il le devienne (ou le redevienne). Cela signifie donc que le protocole encadre l'exclusion et le micropositionnement des éoliennes en fonction d'une « image » ponctuelle de l'habitat, mais pas sur le potentiel d'habitat dans 10, voire 20 ans.

Il existe une différence majeure entre les activités d'aménagement forestier et un projet éolien : l'empreinte permanente. Ainsi, même si une coupe forestière endommage l'habitat, au bout de quelques années, il est possible, voire probable, que cet habitat se recrée. Ce n'est pas le cas pour un projet éolien, où l'empêtement est permanent sur 20 ans et probablement davantage, tel qu'avancé par l'initiateur du projet à la R-44. Pour terminer, l'habitat de la grive de Bicknell ne peut pas être recréé et le protocole du MELCCFP ouvre déjà la possibilité d'installer des éoliennes dans des secteurs qui ne constituent pas, au moment où la caractérisation d'habitat est réalisée, un habitat optimal. Par conséquent, le MELCCFP réitère

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'il faut éviter tout empiètement dans l'habitat optimal et privilégier d'autant plus les deux premières étapes de la séquence d'atténuation des impacts, soit éviter et minimiser.

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC-66
- Texte du commentaire : Dans la réponse fournie, l'initiateur du projet mentionne que les pertes estimées à 39 000 m² incluent les empiètements temporaires ainsi que les empiètements déjà existants. Cependant, afin d'être en mesure de juger de l'acceptabilité du projet, l'information relative aux pertes doit être mieux définie. En effet, la somme des pertes engendrées par le projet ne doit pas inclure les empiètements déjà présents, car la compensation sera convenue en fonction des pertes encourues par le projet. De plus, il importe que les pertes soient définies en fonction du type de milieu, car l'acceptabilité des compensations sera établie en fonction de ces informations. Le secteur faune du MELCCFP rappelle que la précision de la nature des pertes en fonction du type de milieu hydrique (littoral, rive ou plaine inondable) est un élément fondamental dans l'analyse d'acceptabilité de ce projet et que ce niveau de détail doit être présenté à l'étape de la recevabilité.
- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M.ATDR		2023/04/17
Anabel Carrier, directrice p. i.	Biogliste, M.Sc.		2023/04/17

Clauses particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : QC2-5, QC2-8, QC2-9
- Texte du commentaire : Dans sa réponse à QC2-5, l'initiateur du projet précise que sa planification de l'inventaire complémentaire de grive de Bicknell a pris en compte un scénario à 71 éoliennes. Dans les réponses à QC2-8 et QC2-9, l'initiateur explique avoir considéré un scénario à 83 éoliennes qui serait celui avec le plus grand impact. La DGFa 03-12 demande à l'initiateur d'expliquer la signification de la différence de 12 éoliennes entre les deux scénarios en regard des résultats de l'étude complémentaire sur la grive de Bicknell et son habitat ?
- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : Annexe A Inventaires complémentaires de grive de Bicknell réalisé en 2023
- Texte du commentaire : Dans une communication de la Direction des évaluations environnementales à Boralex datée du 18 juillet 2023, plusieurs informations concernant les inventaires complémentaires de grive de Bicknell étaient demandées dont les suivantes qui ne font pas partie des documents transmis par l'initiateur :
 - Carte(s) présentant les stations qu'il était prévu d'inventorier VS celles qui l'ont été – un fichier de forme devrait être inclus : Les numéros de stations où des grives de Bicknell ont été entendues ne correspondent pas à celles qui avaient été communiquées lors de la validation du protocole d'inventaire. Par ailleurs, le tracé des chemins du projet éolien fourni à ce moment-là ne correspond pas, en certains

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

endroits, au tracé des chemins indiqué dans les cartes de l'annexe 1 du Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série.

- Caractérisation de l'habitat, notamment aux stations où des grives de Bicknell ont été entendues et aux stations où l'inventaire n'a pas pu être conduit;

L'initiateur a fourni uniquement la catégorie d'habitat de chaque parcelle (optimale, sous-optimale et inadéquate), mais pas la caractérisation qui a mené à la détermination de ces catégories. Pour ce faire, l'initiateur du projet doit fournir les fiches terrain de chaque parcelle.

- Photographies géoréférencées prises, dont celles aux stations qui ont été supprimées en raison de l'absence d'habitat favorable sur la grive de Bicknell (les photos devront avoir été prises dans de bonnes conditions de visibilité);

Les photos transmises par l'initiateur dans l'Annexe A du Volume 5, ne représentent qu'un échantillon. De plus, bien que les 6 photos d'exemple d'habitats soient reliées à un point d'appel, l'étude complémentaire ne comprend pas de tableau avec les positions géoréférencées de ces points d'appel.

La DGFa 03-12 demande à l'initiateur de fournir les informations qui n'ont pas été transmises, après quoi la DGFa 03-12 sera en mesure de juger de l'acceptabilité du projet.

- Thématisques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC2 – 19 A)

Texte du commentaire :

L'initiateur du projet ne répond que globalement à la question. Dans les faits, l'initiateur répète les informations qui se trouvent déjà dans le document d'étude d'impact, informations jugées non recevables. Malheureusement, avec ces réponses, la DGFa 03-12 ne peut poursuivre l'analyse du dossier qui consiste à juger de l'acceptabilité du projet. Le processus d'évaluation des impacts est un processus rigoureusement encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), dans lequel la séquence éviter-minimiser-compenser est bien définie. Ce faisant, les informations fournies à l'intérieur des documents de l'initiateur du projet doivent permettre au gouvernement du Québec de s'assurer que cette séquence a bien été respectée. Pour ce faire, il importe que les pertes d'habitat soient le plus près possible de la réalité et qu'elles ne soient pas surestimées comme c'est le cas actuellement avec les informations fournies par l'initiateur (comptabilisation des pertes déjà présente dans l'habitat). Ce dernier doit aussi justifier ces pertes en précisant le type d'infrastructure les causant. Ainsi, la DGFa 03-12 réitère l'importance d'obtenir l'information détaillée sur les pertes d'habitat du poisson, ce qui permettra de savoir si un projet de compensation est nécessaire et finalement, de juger de l'acceptabilité environnementale du projet. Afin de faciliter l'avancement du dossier, un tableau comprenant les informations essentielles est fourni. Une fois celui-ci correctement rempli, la DGFa 03-12 sera en mesure de poursuivre l'analyse du dossier.

- Thématisques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC2 – 19 B)

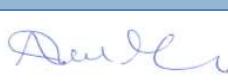
Texte du commentaire :

Dans sa réponse l'initiateur mentionne qu'une majoration de 20 % a été ajoutée à la comptabilisation des pertes de milieux hydrique. La DGFa 03-12 considère que 20 % sont un pourcentage trop grand et générique. À l'instar de ce qui a été accepté dans d'autres projets d'étude d'impact, un maximum de 5 % devrait être comptabilisé.

Comme mentionné dans les avis antérieurs du projet de parc éolien des Neiges, secteur sud, l'ensemble des cours d'eau est considéré en tant qu'habitat d'omble de fontaine en allopatrie, et ce, tant qu'une caractérisation réalisée approuvée par la DGFa 03-12.

Les territoires allopatiques d'omble de fontaine sont aujourd'hui plus limités qu'ils ne l'étaient historiquement. On estime la perte de superficie de ces territoires à environ 70% depuis l'ère postglaciaire, essentiellement en raison des interventions humaines (introductions accidentnelles ou intentionnelles par l'ensemencement d'autres espèces de poissons). Il devient donc essentiel que les étapes éviter et minimiser soient réalisées convenablement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M. ATDR		2023/09/14
Jolyane Roberge	Biogliste,		2023/09/14

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Anabel Carrier	Directrice régionale par intérim		2023/09/19
Clause(s) particulière(s) :			

2.2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

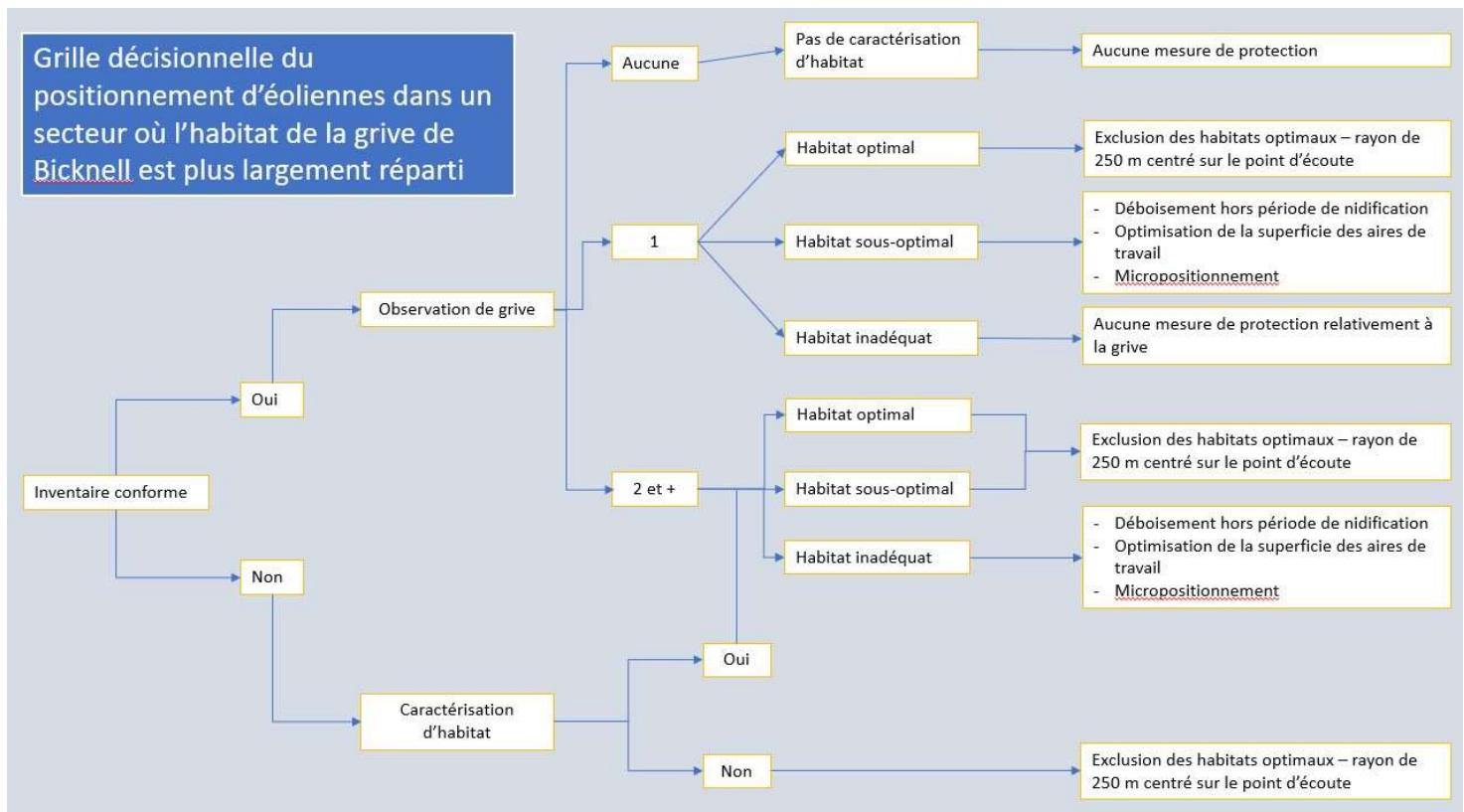
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Les informations fournies permettent à la direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches de bien cerner le projet du Parc des Neiges, Secteur Sud. Bien que l'étude soit recevable, des éléments tels que la conception des traverses de cours d'eau ainsi que les mesures d'atténuation du projet sur la grive de Bicknell devront être abordés de manière plus approfondie lors de l'étape d'acceptabilité du projet.

Concernant les mesures d'atténuation de la grive de Bicknell, voici le cheminement que devra appliquer l'initiateur du projet.



- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :

- Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M. ATDR		2023/10/11
Anabel Carrier	Directrice régionale p.i.		2023/10/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Justification :

L'analyse des documents fournis par l'initiateur ne permet pas à la DGFa 03-12 de se positionner sur l'acceptabilité du projet. En effet, des informations essentielles à l'analyse des impacts sont absentes. Le 11 octobre dernier, l'avis de recevabilité de la DGFa 03-12 avait mentionné que, bien que l'étude soit recevable, les mesures d'atténuation du projet sur la grive de Bicknell devraient être abordées de manière plus approfondie lors de l'étape d'acceptabilité du projet. Il avait été aussi mentionné que le cheminement de la grille décisionnelle du positionnement d'éoliennes (annexe 4 du protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat) devait être appliqué. Ce faisant, le projet éolien des Neiges, secteur Sud ne remplit pas les exigences énoncées à l'étape de la recevabilité. Voici les éléments manquants afin de permettre l'analyse du rapport d'optimisation :

- 1) Le tableau 2 du complément au rapport d'optimisation du projet présente l'empiétement potentiel maximal en habitat de la grive de Bicknell pour ce qui représente la configuration 6 du projet éolien. Selon les données indiquées, l'empiétement maximal dans l'habitat optimal est de 9,1 ha et dans l'habitat sous-optimal, cet empiétement est de 8,6 ha, pour les 57 positions d'éoliennes les plus impactantes. Dans le rapport d'optimisation du projet, qui est daté de décembre 2023, le tableau 2 (p.5) indique des pertes de 6,2 ha d'habitat optimal et de 6,7 ha d'habitat sous-optimal pour la configuration 5, et ce, pour 67 positions d'éoliennes. Comment expliquer qu'entre les configurations 5 et 6 on estime une différence de 2,9 ha de plus d'empiétement sur l'habitat optimal pour 10 positions d'éoliennes de moins ? Les cartes fournies avec le complément au rapport d'optimisation ne permettent pas de comprendre la différence. Dans ce contexte, il est difficile d'apprécier le résultat de l'optimisation du projet quant à la diminution de ces impacts sur l'habitat de la grive de Bicknell.
- 2) Les cartes présentées dans le rapport d'optimisation présentent clairement les endroits où la caractérisation d'habitat et l'inventaire de grive de Bicknell ont été menés. Cependant, la grille décisionnelle du Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat (MDDEFP 2013), qui permet de déterminer quelle mesure d'atténuation mettre

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

en place dans le contexte d'un projet éolien, est basée, notamment, sur le nombre de grives entendues. Les mesures varient selon le nombre de grives entendues et selon le résultat de la caractérisation d'habitat qui a été faite. Afin d'évaluer si la grille a été correctement appliquée, il est primordial que les cartes indiquent également le nombre de grives entendues.

- 3) Les cartes de l'annexe A du rapport d'optimisation devraient être mises à jour pour la configuration 6 du parc (celle évoquée dans le complément au rapport d'optimisation), avec l'ajout du nombre de grives à chaque station d'inventaire (point 2 précédent).
- 4) Les cartes de l'annexe A du rapport d'optimisation permettent de constater qu'à certains endroits, le tracé projeté des chemins s'éloigne des chemins existants. Est-ce que les calculs d'empietement dans l'habitat de la grive de Bicknell en tiennent compte ?

Pour conclure, il est difficile d'évaluer si tous les efforts d'évitement ont été faits quand la configuration finale du parc n'est pas encore finale. Rappelons que 57 positions d'éoliennes sur 69 positions potentielles devront être sélectionnées avec les chemins correspondants.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2024-04-12
Anabel Carrier	Directrice		2024-04-25

Clause(s) particulière(s) :

3.1

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

1-La DGFa 03-12 reconnaît les efforts d'évitement de l'habitat de la grive de Bicknell qui ont été déployés par l'initiateur du projet tout au long du processus d'évaluation des impacts. Cependant, quelques éoliennes s'avèrent toujours problématiques :

- T06 et T07 : entre lesquelles des grives ont été entendues à toutes les stations et même jusqu'à 3 individus;
- T15 et T16 : la fourche du chemin est localisée dans un habitat sous-optimal où deux grives ont été entendues. Pour se rendre à T16, le chemin doit aussi passer dans un secteur où une grive a été entendue dans un habitat optimal. T15 serait aménagée dans un secteur d'habitat optimal où une grive a été entendue. Tout ce secteur aurait dû faire l'objet d'une interpolation, de manière à être intégré au calcul des pertes dans son entièreté.
- T22 : en raison du chemin menant à cette éolienne où deux grives ont été entendues dans un habitat sous-optimal.

Selon la grille décisionnelle du protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat élaboré par le MDDEFP (2013), la combinaison du nombre de grives entendues et de la qualité d'habitat évaluée aurait dû faire en sorte que ces secteurs soient complètement évités dans une optique de conservation de l'habitat de cette espèce fragile.

La commission d'enquête du BAPE a émis l'avis suivant : « [...] au regard du déclin de la population de la grive de Bicknell et en vertu des principes de développement durable Prévention et Préservation de la biodiversité, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait, avant de soumettre sa recommandation au gouvernement en vue de la prise de décision sur le projet, demander que tous les meilleurs habitats de nidification soient préservés. (p.79) »

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la lumière des résultats des inventaires menés par l'initiateur et en accord avec l'avis formulé par la commission d'enquête du BAPE, la DGFa 03-12 demande que les éoliennes T06, T07, T15, T16 et T22 et leurs chemins correspondants soient retirées de la configuration finale du projet éolien, et ce, afin de protéger des habitats de nidification essentiels à la grive de Bicknell, habitats qui sont actuellement utilisés par l'espèce.

2- Dans son rapport du 20 juin 2024, le BAPE énonce : « La commission d'enquête est d'avis, conformément au principe de développement durable Accès au savoir, que l'initiateur devrait présenter au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avant une éventuelle autorisation gouvernementale du projet, un programme de suivi plus complet, plus long et axé à la fois sur le dénombrement d'individus présents et la qualité de l'habitat de nidification de la grive de Bicknell en phase d'exploitation. (p.81) ».

La seule étude réalisée au Québec sur l'impact des projets éoliens sur la grive de Bicknell et son habitat est celle publiée par Lemaître et Lamarre en 2020. Une seule autre étude a été faite dans l'aire de nidification de cette espèce, aux États-Unis, soit celle de Parrish (2013). Le suivi réalisé à la suite de la mise en service du projet éolien SB4 démontre la présence de l'espèce les trois années subséquentes (de 2015 à 2017). Celui réalisé à la suite de la mise en opération du parc éolien de la Côte-de-Beaupré (2016 à 2018) a démontré la présence de deux individus la première année, puis aucun les deux années suivantes. Il demeure que ces informations sont fragmentaires et ne permettent pas d'évaluer les tendances à long terme de fréquentation de l'habitat de la grive de Bicknell à la suite de l'établissement d'un parc éolien. Comme cette espèce est fidèle à son site de nidification, il est possible que l'effet apparaisse à plus long terme.

Conséquemment, la DGFa 03-12 abonde dans le même sens que le BAPE et demande la mise en place d'un suivi de la grive de Bicknell aux ans 1 à 3, 5 et 10 ans suivant une éventuelle autorisation gouvernementale du projet. Les résultats devraient être comparés à des sites témoins afin d'éliminer d'autres variables environnementales. Le suivi devra être convenu par et approuvé par la DGFa 03-12.

3- Dans son rapport publié le 20 juin 2024, le BAPE énonce : « La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans son évaluation, doit s'assurer que la mesure visant à augmenter la vitesse de démarrage des turbines à 5,5 m/s la nuit, durant la période de fréquentation de parcs éoliens par les chauves-souris, soit du 1^{er} juin au 15 octobre, qu'il a lui-même adoptée, s'applique au projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Dans une perspective d'évaluation de la réduction des impacts cumulatifs, l'initiateur devrait étendre cette mesure aux projets éoliens Des Neiges – secteurs Charlevoix et ouest. (p.89) ».

Depuis le début du processus d'évaluation des impacts de son projet sur l'environnement, l'initiateur ne s'est pas engagé à mettre en place des mesures d'atténuation particulières concernant les chauves-souris pendant l'exploitation du parc éolien autre que le suivi de mortalité prévu. La DGFa 03-12 rappelle que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes pendant la période d'activité des chauves-souris est une mesure efficace pour diminuer la mortalité des chauves-souris lors de l'exploitation d'un parc éolien. Par ailleurs, l'impact financier d'une telle mesure s'avère relativement faible puisque les chiroptères sont plus actifs en période de faible vent, période où les éoliennes ne tournent forcément pas à plein régime.

Par conséquent et en accord avec l'avis du BAPE, la DGFa 03-12 demande que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes à 5,5 m/s la nuit, du 1^{er} juin au 15 octobre, soit une mesure appliquée dès la mise en service du parc, et ce, pour limiter les impacts sur les chauves-souris.

Une fois l'ensemble de ces engagements pris par l'initiateur, la DGFa 03-12 pourra juger le projet acceptable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogiste, M. ATDR		2024-07-19
Jolyane Roberge	Biogiste		2024-07-19
Dominic Bourget	Directeur p.i.		2024-07-19

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarches d'information et de consultation

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 4-3

À la suite des séances virtuelles ayant eu lieu dans le cadre des démarches d'information et de consultations qu'il a menées en 2021, l'initiateur mentionne (page 4-3) avoir invité les parties prenantes, les utilisateurs du territoire et la population à communiquer avec lui pour toutes

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

questions, commentaires ou préoccupations par rapport au projet à l'étude. L'initiateur doit décrire les questions, préoccupations et commentaires qu'il a reçus, le cas échéant, depuis ces activités d'information et de consultation.

De plus, est-ce que l'initiateur a tenu d'autres activités depuis le 4 juin 2021? Dans l'affirmative, l'initiateur doit décrire ces activités tenues et fournir les résultats (nombre de participants, provenance, résidents, riverains du projet, questions, commentaires et préoccupations exprimées, rétroactions fournies, etc.)

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarches d'information et de consultation

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.2, page 4-1

À la section 4.2, il est mentionné que des rencontres virtuelles ont eu lieu avec des acteurs locaux afin de « recueillir des commentaires ». L'initiateur doit présenter davantage de détails concernant ces rencontres, tels que le nombre de participants et leur provenance (élus, résidents, groupes, organisations), leurs questions et préoccupations, les éléments de rétroaction de l'initiateur, etc.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarche d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.4, page 4-3

L'étude d'impact ne fournit pas d'information sur la provenance géographique, le lien de proximité, ni l'intérêt par rapport au projet de la trentaine de participants aux consultations de la population de type « portes ouvertes » virtuelles menées par l'initiateur et réalisées en groupes d'un maximum de 5 participants à la fois. L'initiateur doit fournir ces informations, si elles sont disponibles, et aussi dire s'il les a colligés lors des activités d'informations et de consultation réalisées depuis juin 2021. L'initiateur devra également fournir ces informations pour les activités d'information et de consultation qu'il entend réaliser à la suite du dépôt de l'étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarche d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 4.4, page 4-3

L'initiateur mentionne les éléments (catégories) concernés par les principaux commentaires ou questionnements émis par les participants aux séances d'information et de consultation publique virtuelles. L'énumération faite par l'initiateur de ces principaux thèmes de questionnements des participants ne présente pas les préoccupations concrètes exprimées par ceux-ci et ne permet pas de savoir si les informations et réponses fournies par l'initiateur dans ce contexte ont été jugées satisfaisantes par les participants ou si des préoccupations persistaient. Par exemple, quels sont les aspects de la catégorie « Chemin d'accès » au projet éolien qui préoccupaient certains participants? Ainsi, l'initiateur doit décrire plus spécifiquement les différentes préoccupations exprimées par les participants de ses démarches d'information de consultation publique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Démarches d'information et de consultation publique

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 6-74

La Directive (MELCC, 2021a) invitait l'initiateur à consulter et s'inspirer du Guide portant sur *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (MELCC, 2021b) dans lequel il est recommandé à l'initiateur de projet d'avoir recours à des méthodes d'information et de consultation variées, diversifiées et adaptées afin d'offrir la possibilité à toute personne d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer ses préoccupations. Étant donné qu'une part importante de la population n'a pas un niveau de littéracie numérique facilitant son accès à des rencontres virtuelles sur support informatique et que les rencontres qu'a tenues l'initiateur tant auprès des utilisateurs du territoire que de la population étaient exclusivement virtuelles, ce dernier doit décrire les activités d'information et de consultation qu'il tiendra à la suite du dépôt de l'étude d'impact et indiquer s'il compte avoir recours à des méthodes variées et inclusives, tel que le recommande le ministère, afin que toute personne ou tout groupe souhaitant obtenir de l'information sur le projet puisse en obtenir et également faire part de ses préoccupations à l'initiateur afin que celles-ci soient prises en compte dans la mesure du possible dans l'élaboration du projet. Ainsi, l'initiateur doit présenter les caractéristiques de ces nouvelles consultations publiques (méthodes, représentativité des démarches, etc.), les résultats obtenus et comment il entend considérer les résultats (préoccupations, craintes, commentaires, demandes d'engagement) de cette seconde séquence de consultations publiques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Transport des camions, de l'équipement, de la machinerie et des travailleurs

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, Tableau 3.5, page 3-9

Si l'on additionne les nombres estimés de voyages de camion du tableau 3.5, on obtient un total d'environ 12 000 voyages de camions pendant la phase de construction du projet. L'initiateur doit préciser ce à quoi le terme « voyage » de camion qu'il utilise correspond. Est-ce qu'un voyage correspond à 2 passages d'un véhicule, soit un passage à l'aller au chantier, et un passage à la sortie du chantier? L'initiateur devra utiliser le terme passage (1 aller) dans les prochaines étapes de l'évaluation environnementale afin que la population et les acteurs intéressés par le projet aient une information claire et sans équivoque. Le terme passage doit aussi être utilisé par l'initiateur pour les questions relatives au transport des travailleurs.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Transport des travailleurs

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, page 3-7 et Tableau 3.5, page 3-9

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Etant donné que l'initiateur mentionne que la construction du parc éolien « pourrait impliquer la circulation quotidienne d'environ 500 travailleurs sur le réseau de chemins » lors la période de pointe de la phase de construction, l'initiateur doit préciser s'il compte mettre en place des mesures d'atténuation pour diminuer les nuisances associées aux passages des véhicules des travailleurs sur le nouveau chemin d'accès ainsi que sur les chemins situés à l'intérieur des terres du Séminaire de Québec (système de navettes, horaires de travail, etc.).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nouveau chemin d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, pages 6-10 et 6-45

Dans la directive (MELCC, 2021a) page 4 de l'annexe 1, il est mentionné que l'étude d'impact doit évaluer les impacts du transport (matériaux, composantes, travailleurs) sur le milieu riverain. Bien que l'initiateur prévoie la construction et l'aménagement d'un nouveau chemin d'accès dont l'entrée serait directement située à une insertion sur la 138 et situé sur les terres privées du Séminaire de Québec, certaines informations supplémentaires par rapport à ce chemin d'accès doivent être fournies par l'initiateur.

Notamment, l'initiateur affirme à la page 6-45 que « L'accès à la Seigneurie de Beaupré se fera directement à partir de la route 138, évitant les zones résidentielles afin de limiter les nuisances [...] ». De plus, à la page 6-10, l'initiateur mentionne la mesure d'atténuation qui est d'« éviter de circuler avec de la machinerie et des véhicules en dehors des chemins et des aires de travail prévues au projet. » Par conséquent, l'initiateur doit spécifier si les camions, les travailleurs et autres transports nécessaires au projet circuleront uniquement via ce nouveau chemin d'accès dont l'insertion est située directement à la jonction de la 138, et ce pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du projet ainsi que pour les autres projets éoliens envisagés par l'initiateur dans ce secteur et mentionnés dans son étude d'impact (projet Des Neiges Ouest et Charlevoix).

De plus, l'initiateur compte-t-il mettre en place des mesures afin de s'assurer que le transport (camions, machinerie, équipement, travailleurs) ne se fasse que via le nouveau chemin d'accès dont l'insertion se trouverait à la jonction avec la route 138 et ainsi limiter les impacts négatifs sur le milieu riverain qui sont reliés aux nuisances du transport.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nouveau chemin d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, pages 6-10 et 6-45

L'initiateur doit élaborer sur la possibilité que les camions et les travailleurs pourraient utiliser des chemins d'accès autres que le nouveau chemin d'accès dont l'insertion serait située directement à la 138 afin de se rendre aux chantiers associés au projet. Le cas échéant, l'initiateur doit présenter les chemins, routes et voies situées en dehors des terres du Séminaire de Québec et qui seraient empruntés pour le transport (camions, équipement et travailleurs) dans le cadre de ses projets envisagés (Sud, Ouest et Charlevoix).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nouveau chemin d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, pages 6-10 et 6-45

Dans l'éventualité où les activités de transport emprunteraient des chemins d'accès autres que le nouveau chemin d'accès projeté et situés en dehors des terres du Séminaire de Québec, l'initiateur doit évaluer les impacts sociaux négatifs pour le milieu riverain qui pourraient être associés aux nuisances du camionnage et du transport des travailleurs. Le cas échéant, l'initiateur devra ensuite présenter les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place ou les engagements qu'il entend prendre.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nouveau chemin d'accès au projet

Étude d'impact sur l'environnement Volume 1, section 1.8, page 1-7

Bien que les projets éoliens connexes Secteur Ouest et Secteur Charlevoix sont indépendants, l'initiateur mentionne que « les impacts cumulatifs de la réalisation éventuelle de ces trois projets sont pris en compte dans la présente étude d'impact (section 6.13). » De plus, l'initiateur ajoute que le nouveau chemin d'accès « devra être aménagé afin de permettre à la fois l'accès au secteur sud et aux autres secteurs à venir dans le contexte du développement du projet éolien Des Neiges [...] ».

Dans ce contexte, l'initiateur doit indiquer si les périodes de construction des trois projets envisagés (Sud, Ouest et Charlevoix) pourraient se superposer. Dans l'affirmative, l'initiateur doit estimer les nombres combinés de passages associés au transport (camionnage, travailleurs) sur le nouveau chemin d'accès et s'il est prévu la mise en place de mesures d'atténuation particulières des nuisances reliées au transport tenant compte de ce chevauchement des périodes de construction des projets envisagés.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Sécurité et utilisation des infrastructures publiques

Étude d'impact sur l'environnement Volume 2 – Documents cartographiques, carte 5 milieu humain

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Concernant l'insertion du nouveau chemin d'accès au projet à l'étude directement à la route 138, l'initiateur doit indiquer si des discussions ont eu lieu ou sont prévues avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) et fournir l'état d'avancement de ces discussions. Étant donné que la route 138 compte une voie de circulation dans chaque direction au lieu d'insertion du nouveau chemin d'accès, l'initiateur doit présenter les enjeux et les impacts sur la circulation de cette nouvelle insertion pour les usagers de la route 138, les résidents riverains du projet ainsi que sur les infrastructures publiques. De plus, l'initiateur doit dire s'il entend mettre en place des mesures d'atténuation (aménagements, horaires de travail, etc.) afin d'éviter les problématiques que cela pourrait occasionner pour les usagers de la 138 et les riverains du projet, étant donné qu'il pourrait s'agir du seul itinéraire permettant de se rendre au chantier advenant l'autorisation du projet.
- Thématiques abordées : **Système de gestion et de traitement des plaintes**
- Référence à l'étude d'impact : La Directive mentionne en page 21 que « l'initiateur doit considérer la mise sur pied d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes et commentaires de la population. » (MELCC, 2021a). Cet aspect semble ne pas avoir été considéré dans l'étude d'impact. L'initiateur doit évaluer la mise en place d'un tel système de gestion et de traitement des plaintes et dire s'il compte le mettre en place pour toutes les phases du projet. Un tel système doit permettre à la population de déposer une plainte, notamment en lien avec les nuisances engendrées par le projet, et permettre la mise en place rapide de mesures, d'interventions, de correctifs ou de solutions en lien avec les problématiques identifiées ainsi que de fournir une rétroaction aux plaignants et un suivi de leur plainte.
- Texte du commentaire :

Références :

- MELCC. (2021a). *PR2.1 – MELCC. Directive, juillet 2021, 40 pages*. Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.
- MELCC. (2021b). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M.Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2022/10/17
Julie Rodrigue	Directrice des affaires autochtones Responsable du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2022/10/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Nouveau chemin d'accès au projet**
- Référence à l'addenda : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – Mars 2023, QC - 3 et Annexe D, sections 4.2 et 5
- Texte du commentaire : L'initiateur, en réponse à notre question sur l'estimation des nombres de passages combinés (camionnage, travailleurs) lors des périodes de construction des projets éoliens connexes pour les trois secteurs envisagés et qui pourraient se superposer, a présenté au Tableau 1 une estimation du nombre de passages

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

de camions susceptibles d'emprunter le nouveau chemin d'accès. Cependant, l'information présentée par l'initiateur au Tableau 1 et dans le texte l'accompagnant ne semble pas estimer le nombre de passages associés aux véhicules des travailleurs que ceux-ci utiliseront pour se rendre aux différents chantiers dans le cadre des projets connexes des trois secteurs (Sud, Charlevoix et Ouest). Étant donné que les impacts de la circulation de véhicules font partie des préoccupations et questions principales exprimées par les parties prenantes consultées (Annexe D, question #5, page 22), l'initiateur doit donc présenter les nombres estimés de passages associés au transport des travailleurs en phase de construction sur les chemins d'accès autorisés, et ce, pour les trois projets éoliens connexes.

- Thématiques abordées : **Nouveau chemin d'accès : insertion à la route 138**
- Référence à l'addenda : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – Mars 2023, QC-19

Texte du commentaire : Dans sa réponse à notre question portant sur les mesures d'atténuation envisagées afin d'éviter les problématiques liées à la circulation de camions et des véhicules des travailleurs à l'insertion du nouveau chemin d'accès à la route 138 et aux impacts possibles pour les usagers de la route 138, l'initiateur mentionne que seront aménagées, si le projet était autorisé, une nouvelle voie d'accélération pour les camions sortant du site ainsi qu'une nouvelle voie permettant de dépasser les camions entrant par le nouvel accès.

L'initiateur doit clarifier si ces nouvelles voies seront toutes deux mises en place sur la 138 en direction ouest. Est-ce qu'un aménagement est aussi prévu pour les véhicules (camions, travailleurs) circulant sur la route 138 en direction est et qui auront à effectuer un virage à gauche pour accéder au nouveau chemin d'accès?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M. A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/04/13
Julie Rodrigue, directrice	Direction des affaires autochtones et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/04/14

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du second document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Aspects sociaux**
- Référence à l'addenda : En complément des renseignements contenus dans le rapport principal de l'étude d'impact (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2022a), ainsi que dans le document de l'étude d'impact Volume 2 (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2022b), les réponses fournies par l'initiateur de projet à nos questions posées lors de notre premier avis sur la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (section 1 du présent formulaire) ont été intégrées au document *Réponses aux questions et commentaires* (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2023a), notamment à l'annexe D, et ont amené des informations additionnelles sur les aspects suivants :
 - Démarches d'information et de consultation des parties prenantes (QC-38)
 - Démarches d'information et de consultation publique (QC-39, QC-40, QC-41, QC-88)
 - Chemins d'accès au projet (QC-73, QC-74)
 - Transport et nuisances (QC-3, QC-29, QC-31)
 - Sécurité et utilisation des infrastructures publiques (QC-19)
 - Système de traitement des plaintes (QC-89)
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De plus, en réponse à nos questions supplémentaires (section 2 du présent formulaire), l'initiateur a apporté dans le document *Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série* (BVH1, s.e.n.c., 2023b) des précisions sur les aspects suivants :

- Transport et nuisances (QC2-2)
- Sécurité et utilisation des infrastructures publiques (QC2-7)

Ces informations complémentaires et celles contenues dans les rapports de l'étude d'impact répondent de manière satisfaisante à la Directive ministérielle en ce qui a trait aux aspects sociaux.

Références consultées :

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2022a). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 - Rapport principal - Projet éolien Des Neiges Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2022

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2022b). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 2- Documents cartographiques - Projet éolien Des Neiges Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2022.

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2023a). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 - Réponses aux questions et commentaires. Projet éolien Des Neiges - Secteur sud*. PESCA Environnement. Mars 2023.

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2023b). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 5 - Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série. Projet éolien Des Neiges - Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2023.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M. A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/08/28
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/08/28

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Mise en contexte

Le projet éolien Des Neiges secteur sud vise l'implantation d'un parc éolien dans la MRC de la Côte-de-Beaupré sur les terres privées de la Seigneurie de Beaupré. Ce projet de 400 MW est un partenariat entre des entreprises privées et la société d'État Hydro-Québec. Les projets éoliens Des Neiges secteur Charlevoix (étude d'impact déposée en octobre 2022) et Des Neiges secteur ouest (étude d'impact non déposée) sont aussi envisagés sur ce territoire.

Depuis le dépôt de l'avis de projet en juillet 2021, l'initiateur a apporté des ajustements et des précisions au projet Des Neiges secteur sud qui se retrouvent dans le rapport principal de l'étude d'impact (août 2022), ainsi que dans divers documents déposés par la suite. Le 8 mars 2024, l'initiateur a déposé un *Complément au Rapport d'optimisation* dans lequel 57 éoliennes sont envisagées sur 69 emplacements potentiels. Le choix final du modèle de turbine a été précisé dans ce document, soit d'une puissance de 7 MW et d'une hauteur totale de 200 mètres. Le positionnement final des 57 éoliennes n'est pas connu à ce moment-ci. Notre avis porte donc sur le projet dans sa forme actuelle, bien que l'initiateur mentionne qu'une optimisation finale est en cours et prendra en compte différents paramètres dont certains paramètres sociaux : « l'initiateur s'est engagé à prendre en compte les préoccupations exprimées par certains citoyens en lien avec l'impact sur le paysage et le climat sonore en périphérie de la station touristique du Mont Sainte-Anne dans l'optimisation du projet dont résultera la configuration finale. » (Boralex, 2024).

Dans ce contexte, comme l'optimisation finale (configuration finale) n'est pas disponible, nous soulignons d'emblée qu'il n'est pas possible à ce moment-ci de porter une appréciation finale sur la prise en compte des préoccupations et des demandes exprimées par des citoyens par rapport aux impacts sur le paysage à laquelle l'initiateur s'est engagé.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeu 1 : Maintien de la qualité de vie

• Nuisances en phase de construction

À l'intérieur de la zone de projet, les travaux réalisés lors de la phase de construction pourraient produire diverses nuisances normalement associées à ce type de projet (bruit, poussière, transport) et qui pourraient affecter les utilisateurs du territoire tels que les villégiateurs et les personnes pratiquant des activités récréotouristiques ou de plein air (chasse, pêche, etc.). Afin de limiter ces nuisances, l'initiateur présente (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2022a, 2023a, 2023b) des mesures d'atténuation qui devraient permettre une conciliation des usages du territoire à l'intérieur de la zone de projet et une atténuation des impacts pour les utilisateurs du territoire. Ces mesures sont entre autres : rendre disponible de l'information sur les étapes du chantier via des info-travaux, la limitation de la vitesse de circulation des véhicules par une signalisation appropriée, la surveillance de la vitesse de circulation sur le site, la sensibilisation des travailleurs aux nuisances pouvant être occasionnées par leurs déplacements, l'application d'abat-poussière, etc.

Il est prévu de fabriquer le béton à l'intérieur de la zone de projet, ce qui devrait contribuer à réduire les nuisances associées au transport. De plus, la mise en place prévue d'un comité de suivi ainsi que d'un système de traitement des plaintes devraient permettre aux utilisateurs de signaler toute problématique et à l'initiateur d'apporter rapidement des correctifs, des mesures d'harmonisation de la circulation ou les ajustements nécessaires. Ces mesures constituent de bonnes pratiques telles que les recommande le ministère (MELCC, 2021).

L'initiateur devra, si le projet est autorisé, mettre en place un système de traitement des plaintes, tel qu'il l'a prévu dans son étude d'impact, dès les premiers travaux de la phase de construction et le maintenir pendant toutes les phases du projet. L'initiateur doit s'assurer que ce système de traitement des plaintes soit bien visible, facilement accessible sur le site internet du projet et que le schéma de traitement d'une plainte s'y retrouve aussi. L'objectif est que toute personne puisse pouvoir déposer une plainte, un signalement ou un commentaire et obtenir une rétroaction sur le traitement de sa plainte. L'initiateur devra déposer après chaque année d'opération au MELCCFP, un rapport sans données nominatives sur le traitement des plaintes reçues.

• Nouveau chemin d'accès au site du projet

L'initiateur s'est engagé dans son étude d'impact à ce que tous les transports nécessaires en phase de construction (composantes, machinerie, travailleurs) passent par un nouveau chemin d'accès pour le projet éolien Des Neiges secteur sud ainsi que lors du démantèlement. Lors de la séance d'information du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du 22 novembre 2023, l'initiateur a mentionné qu'il considérerait, à la suggestion d'un participant, que le transport de composantes hors-normes en phase d'exploitation se fasse uniquement par le nouveau chemin d'accès, et ce, pour le projet éolien Des Neiges, mais également pour les parcs éoliens existants sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré (mémoire : DM22).

L'initiateur devra s'engager à ce que le transport de composantes hors-normes et autres équipements majeurs pour le secteur éolien Des Neiges sud utilise le nouveau chemin d'accès pour toutes les phases du projet (construction, exploitation, démantèlement).

Étant donné que les périodes de construction des trois projets Des Neiges pourraient se superposer advenant leur autorisation (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2024, réponse R2.-2, page 3), les impacts cumulatifs de l'augmentation de la circulation liés aux projets pourraient donc entraîner des perturbations de la circulation pour les usagers de la route 138 notamment. Dans le cadre du projet secteur sud, de nouvelles voies d'accès seront aménagées afin de faciliter l'accès à ce chemin à partir de la 138 en directions est et ouest. De plus, la mise en place d'un système de traitement des plaintes devrait permettre à l'initiateur d'apporter rapidement des correctifs, d'ajouter des mesures d'atténuation (signalisation, navette pour travailleurs, incitatif pour le covoiturage, etc.), si de telles problématiques se produisaient afin de minimiser les impacts pour les usagers de la route 138.

• Nuisances en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, différentes mesures d'atténuation permettront le maintien de la pratique d'activités ou minimiseront les impacts sociaux auprès des usagers du territoire (villégiature, chasse, pêche, etc.) à l'intérieur de la zone de projet.

o Nuisances sonores

Lors de l'évaluation des impacts sociaux qui est réalisée dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), les analystes s'intéressent à l'effet subjectif du bruit environnemental, c'est-à-dire la façon dont il est perçu et ressentie par les individus. Autrement dit, même si les normes relatives au bruit sont respectées, il se peut que certaines personnes ressentent un niveau de gêne plus ou moins important selon leur degré de sensibilité au bruit ainsi que différents facteurs (Bouchard-Bastien, 2023). Pour certaines personnes, cela pourrait constituer une importante source de stress et un irritant majeur qui va affecter leur qualité de vie, alors que pour d'autres, l'impact sera négligeable.

Dans le cadre des démarches d'information et de consultation réalisées par l'initiateur ainsi que lors de l'audience publique du BAPE, des résidents et utilisateurs du milieu riverain (donc à l'extérieur de la zone de projet) pratiquant différentes activités récréotouristiques ont exprimé des préoccupations et des craintes par rapport au dérangement qu'ils pourraient ressentir en phase d'exploitation, notamment en raison des impacts sonores générés par les éoliennes du projet. Certains ont affirmé que leurs préoccupations persistantes provenaient de différents aspects du projet, soit : le caractère sans précédent au Québec de la taille (200 m), de la puissance des turbines (7 MW) des éoliennes projetées et de la proximité des positionnements d'éoliennes par rapport aux limites de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et de la station touristique du Mont-Sainte-Anne (mémoires : DM10; DM37). À la demande du ministère, l'initiateur s'est engagé (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2023a, Réponse R-82, page 49) à ajouter le suivi des impacts du projet (sonores, paysages, transport, revue du traitement des plaintes) aux mandats du comité de suivi qui sera mis sur pied. Ces mesures pourraient contribuer à limiter le dérangement, dans la mesure où les personnes affectées pourront faire part de leur plainte ou commentaire directement à l'initiateur qui apportera les mesures correctives adéquates et qu'un suivi sera réalisé. La mise en place d'un système de traitement des plaintes devrait également permettre à l'initiateur d'apporter des correctifs ou des mesures selon les situations.

o Nuisances lumineuses

Afin de respecter les normes en vigueur, l'initiateur installera des balises sur la tour des éoliennes. Plusieurs citoyens du milieu riverain du parc ont toutefois exprimé des préoccupations par rapport à cet aspect du projet et qui, lorsqu'on considère les impacts cumulatifs des trois projets Des Neiges ainsi que les parcs déjà présents sur le territoire, modifierait la qualité des paysages nocturnes par les clignotements des balises lumineuses de près de 200 éoliennes, advenant l'autorisation de ces projets. L'initiateur dit avoir entendu cette préoccupation et s'est engagé à « étudier la possibilité d'installer un système de gradation de la luminosité des balises lumineuses afin de minimiser l'impact visuel de nuit » au cours des prochains mois (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2024, page 9). Considérant que d'autres parcs éoliens actuellement évalués dans le cadre de la PÉEIE proposent dès l'étape de l'étude d'impact des combinaisons de technologies récentes permettant d'atténuer l'impact visuel de nuit :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur doit s'engager à sélectionner une technologie ou une combinaison de technologies, dans la mesure du possible, qui sera le plus efficace afin de prendre en compte la préoccupation de la population et d'atténuer l'impact visuel de nuit des balises lumineuses des tours des éoliennes de son parc éolien. Il devra inclure ce volet dans le suivi de la perception des modifications au paysage.

Enjeu 2 : Prise en compte des préoccupations concernant les modifications du paysage

Les projets de développement entraînent des modifications de l'environnement qui peuvent être la source de préoccupations auprès de différents acteurs du milieu ainsi que de la population. Certaines préoccupations peuvent être atténuées dans le cadre des démarches d'information et de consultation réalisées par l'initiateur ou lors de l'audience publique du BAPE, lorsque l'information fournie répond à ces préoccupations ou qu'une prise en compte par l'initiateur est jugée satisfaisante par divers acteurs du milieu et la population. Cependant, des préoccupations peuvent persister et certaines personnes n'auront pas une opinion favorable envers un projet malgré un accès à une information transparente sur les impacts d'un projet pour des raisons qui leur sont propres et légitimes.

Selon l'information présentée dans l'étude d'impact, l'impact visuel des éoliennes fait partie des sujets pour lesquels des commentaires ont été émis par certains des acteurs locaux rencontrés par l'initiateur en 2021 (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2022a, page 4-2) dans le cadre de ses démarches d'information et de consultation. L'insertion des éoliennes dans le paysage fait également partie des principaux commentaires que l'initiateur dit avoir reçu lors de ses démarches auprès de la population menées dans le cadre de l'élaboration de son étude d'impact (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2022a, page 4-3). Au terme de ces démarches, le maintien de la qualité des paysages est l'un des principaux enjeux que l'initiateur dit avoir considéré dans le développement du projet.

Lors de l'audience publique du BAPE, plusieurs participants ont exprimé ne pas être opposés au projet, mais avoir des préoccupations importantes par rapport à ses impacts sur le paysage et l'altération du caractère naturel du milieu riverain. Ces préoccupations portent notamment sur la proximité du projet éolien par rapport à la station touristique Mont-Sainte-Anne où se pratiquent plusieurs activités récréotouristiques et qui revêt une importance centrale dans la région de Côte-de-Beaupré. Plusieurs participants ont mentionné que l'identité des communautés riveraines du Mont-Sainte-Anne serait liée à la proximité avec la nature, à l'attachement à ce caractère naturel de l'environnement et aux paysages s'y trouvant. Des participants ont donc exprimé des craintes que ces aspects de leur milieu de vie puissent être impactés par l'implantation d'éoliennes à proximité des lieux qu'ils fréquentent ou dans les paysages environnants. Ce point de vue est également affirmé dans une pétition en ligne de 1740 signataires (Beaulieu, 2023-11-14) à laquelle plusieurs participants ont référencé dans leurs mémoires déposés au BAPE notamment (mémoires DM23; DM22). Cette pétition réclame une zone tampon autour de la station touristique Mont-Sainte-Anne à l'intérieur de laquelle des éoliennes ne pourraient être installées.

Chaque projet est unique, notamment par le caractère singulier du milieu dans lequel il souhaite s'implanter. Comme mentionné dans Fortin et Le Floch (2010), dans le débat entourant certains projets éoliens, la gamme des positions ne dessine pas un affrontement binaire, mais reposeraient plutôt sur des représentations différentes des territoires concernés. Ainsi différentes représentations d'un même paysage sont possibles et doivent être prises en considération. Des participants à l'audience publique et certains mémoires déposés au BAPE affirment qu'il est difficile, considérant le caractère sans précédent de la hauteur des éoliennes (200 mètres) du projet et leur insertion dans un paysage valorisé par la population locale, d'extrapoler la perception de ce milieu social par rapport à l'implantation d'un projet éolien dans ce secteur à partir d'exemples de parcs éoliens ailleurs au Québec. Des participants à l'audience publique ont clarifié leurs demandes ainsi que leurs points de vue par rapport aux impacts du projet sur le paysage et le caractère naturel du milieu (mémoires : DM10; DM31). Certains ont étayé leurs demandes à l'aide de simulations visuelles qui leur ont permis de préciser en quoi ils qualifient de problématiques certaines positions potentielles d'éoliennes (mémoires : DM37; DM45 et DM45.1).

Dans le cadre de la première partie de l'audience publique du BAPE sur le projet à l'étude, l'initiateur a mentionné une certaine ouverture à reconstruire le positionnement de certaines éoliennes si celles-ci étaient identifiées comme problématiques par la population, notamment concernant l'enjeu du paysage. Au moment d'écrire notre avis, il nous semble que les participants aux démarches de consultations publiques du BAPE ont exprimé et identifié des préoccupations par rapport à certaines des positions potentielles d'éoliennes qui leur semblent problématiques, principalement celles situées à proximité de la limite de la station touristique du Mont-Sainte-Anne (mémoires : DM22; DM37; DM45). Nous constatons qu'une prise en compte des préoccupations de la population du milieu par rapport à l'enjeu des paysages, concernant les positions jugées problématiques par la population, semble absente dans la documentation déposée par l'initiateur depuis la séance d'information du BAPE de novembre 2023. L'initiateur a exprimé dans divers documents (Boralex, 2024; Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2024) que l'optimisation finale prendrait en compte ces préoccupations. Il a également mentionné au BAPE qu'il n'était pas prévu de faire un retour auprès de la population concernant les décisions qui seraient prises à la suite de l'audience publique.

Il y a peu de mesures d'atténuation pouvant limiter les impacts sur le paysage d'un projet éolien une fois celui-ci implanté. L'initiateur s'est engagé à mettre sur pied une *Table de concertation sur l'harmonisation des usages* avec les parties prenantes riveraines dans le but de favoriser l'intégration et l'harmonisation des usages (Boralex, 2024; Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2024). Cet engagement devrait permettre à une nouvelle structure de jouer un rôle d'harmonisation des usages après l'implantation du parc éolien. Nous mentionnons toutefois que lors des démarches d'information et de consultation menées par l'initiateur dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact, la *Table de concertation sur les paysages des MRC de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est* aurait été rencontrée (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2022a, page 4-1).

L'initiateur doit déterminer avant l'autorisation du projet par décret du Gouvernement, le cas échéant, quand sera mise en place cette Table de concertation et il doit fournir les renseignements suivants : quelle sera sa composition et sa représentativité du milieu d'accueil, son rôle et comment ses recommandations seront prises en considération par l'initiateur ou mises en place.

Cependant, le rôle d'intégration d'une telle Table risquerait d'être limité si elle est mise en place après la détermination d'une configuration finale. Les préoccupations des citoyens sont par rapport à l'altération du caractère naturel du paysage, donc davantage lié aux impacts de la configuration et du positionnement du parc éolien sur lequel ces citoyens souhaitent que leurs préoccupations soient prises en considération. Compte tenu de l'importance qu'a prise cet enjeu dans le cadre du projet, que certaines informations sur la configuration du projet ont été précisées tardivement et qu'une optimisation serait toujours en cours, nous considérons qu'un retour auprès de la population serait pertinent.

Par conséquent, l'initiateur doit poursuivre ses échanges avec le ministère, tenir compte des préoccupations de la population et démontrer comment il en a tenu compte au moment de la première demande d'une autorisation ministérielle, advenant l'autorisation du projet.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur doit s'engager à réaliser une enquête de perception des modifications et des significations du paysage, dans l'année qui suit le début de la phase d'exploitation. Il doit déposer le protocole de cette enquête au MELCCFP pour validation avant la réalisation de l'enquête.

Enjeu 3 : Maintien du dialogue avec le milieu

L'initiateur a réalisé des démarches d'information et de consultation dans le cadre de la préparation de son étude d'impact et après le dépôt de celle-ci. Ces démarches lui ont permis de fournir de l'information sur son projet et de recueillir les commentaires, préoccupations et enjeux de citoyens ainsi que d'intervenants provinciaux, municipaux, et du milieu local. La séance d'information sur le projet (novembre 2023) et l'audience publique réalisées par le BAPE (février et mars 2024) ont également permis à l'initiateur de fournir de l'information actualisée sur son projet et à entendre les craintes, préoccupations et demandes de la population. Le ministère recommande de débuter le plus tôt possible les démarches, de les maintenir tout au long des phases du projet (élaboration, construction, exploitation et démantèlement) et en ayant recours à des méthodes diversifiées (MELCC, 2021). Cela dit, certains citoyens ont affirmé avoir le sentiment de ne pas avoir été consultés adéquatement par l'initiateur et caractérisent les démarches effectuées par l'initiateur comme étant davantage de la diffusion d'information qu'une consultation (mémoires : DM17; DM22; DM31). Ce constat posé par certains participants proviendrait selon eux du fait que des informations importantes (nombre d'éoliennes, modèle de turbine, positionnements envisagés) n'auraient été présentées que tardivement au public, dans le Rapport d'optimisation de décembre 2023, soit après la séance d'information publique du BAPE ayant eu lieu en novembre 2023. L'initiateur a indiqué lors de la première partie de l'audience publique (6 février 2024) qu'aucun retour auprès des citoyens n'était envisagé à la suite de l'audience du BAPE.

Le processus d'information et de consultation mis en œuvre par l'initiateur d'un projet implique que les acteurs participent à sa planification et qu'ils collaborent pendant toute la durée de vie du projet (MELCC, 2021; Bouchard-Bastien et al., 2023), dans un contexte d'échanges constructifs, ouverts et transparents, basés sur la confiance et le respect. L'objectif est la recherche d'un consensus sur la définition des conditions de réalisation du projet, dans le but de limiter ses impacts négatifs et de maximiser ses retombées positives, favorisant ainsi la meilleure insertion possible du projet au sein de son milieu d'accueil. Il est cependant important de préciser qu'un consensus ne signifie pas l'unanimité ni l'absence de divergences d'opinions.

Nous constatons que des préoccupations persistent au sein d'une partie la population du milieu d'accueil, notamment par rapport à certains enjeux du projet. Dans ce cas-ci, plusieurs des participants à l'audience du BAPE ayant exprimé publiquement des préoccupations par rapport à divers enjeux, mais plus spécifiquement ceux reliés aux impacts sur le paysage, ont dit ne pas être opposés au projet, mais demandent que les éoliennes situées plus près de la limite de la station touristique du Mont-Sainte-Anne soient déplacées ailleurs dans la zone de projet, ou enlevées. Différentes représentations du paysage sont donc en jeu et ne semblent pas incompatibles, dans la mesure où les conditions de réalisation du projet peuvent être discutées et négociées afin d'en dégager un consensus.

Le ministère recommande à l'initiateur de poursuivre les démarches d'information et de consultation pendant toutes les phases du projet.

Références :

- Boralex. 2024. DA23 : Rectifications de l'initiateur sur les mémoires déposés dans le cadre de la deuxième partie des audiences publiques du BAPE sur le projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Déposé au BAPE le 15 mars 2024.
- Beaulieu, F. (2023-11-14). Pour une zone tampon autour du Parc du Mont Sainte-Anne pour sa préservation. Change.org. Consultée le 2024-04-09. <https://www.change.org/p/pour-une-zone-tampon-autour-du-territoire-parc-du-mont-sainte-anne-pour-sa-préservation>
- Bouchard-Bastien, E., Roy-Malo, O., Girard, K., Patey, G., Potvin, S., Gauthier, M. (2023). Éoliennes et santé publique : état des connaissances. Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Mise à jour novembre 2023.
- Fortin, M.-J. & Le Floch, S. (2010). Contester les parcs éoliens au nom du paysage : le droit de défendre sa cour contre un certain modèle de développement. *Globe*, 13(2), 27–50.
- MELCC. (2021). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.
- Mémoires déposés au BAPE (<https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/eolien-desneiges-secteur-sud/documentation/#filtres-recherche>) dans le cadre de l'enquête et de l'audience publique sur le projet éolien Des Neiges – Secteur sud dans la MRC de La Côte-de-Beaupré.
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2022a). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 - Rapport principal - Projet éolien Des Neiges Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2022.
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2022b). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 2- Documents cartographiques - Projet éolien Des Neiges Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2022.
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2023a). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 - Réponses aux questions et commentaires. Projet éolien Des Neiges - Secteur sud*. PESCA Environnement. Mars 2023.
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2023b). *Étude d'impact sur l'environnement Volume 5 - Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série. Projet éolien Des Neiges - Secteur sud*. PESCA Environnement. Août 2023.
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. 2023c. *Rapport d'optimisation du projet – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud*. 1^{er} décembre 2023.
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. 2024. *Complément au rapport d'optimisation du projet – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud*. 8 mars 2024.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M.Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024-04-16
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024-04-16

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet – consultation supplémentaire

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Pour donner suite à la série de questions complémentaires formulées par le MELCCFP dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur a apporté des informations complémentaires et a pris des engagements supplémentaires (Société de projet BVH1, s.e.n.c., 2024), notamment sur les enjeux sociaux suivants :

- **Maintien de la qualité de vie**

- **Système de traitement des plaintes** (QC4-41)

L'initiateur s'est engagé à ce que le système de traitement des plaintes incluant le schéma de traitement d'une plainte soit publié sur le site Internet du projet dans l'objectif de faciliter son accessibilité. L'initiateur déposera au MELCCFP après chaque année d'opération, un rapport non nominatif sur les plaintes reçues et leur traitement, le cas échéant.

- **Transport et circulation** (QC4-31)

L'initiateur s'est engagé à ce que tout transport de composantes hors normes se fasse par le nouveau chemin d'accès, et ce pour toutes les phases du projet.

- **Prise en compte des préoccupations concernant les modifications sur le paysage**

L'initiateur a pris l'engagement de réaliser une enquête de perception des modifications et des significations du paysage dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Le protocole de cette enquête sera validé au préalable par le MELCCFP (QC4-27). De plus, l'initiateur s'engage à sélectionner une technologie ou une combinaison de technologies, qui sera le plus efficace afin d'atténuer l'impact visuel de nuit des balises lumineuses devant se trouver sur la tour des éoliennes (QC4-28). L'initiateur mentionne également avoir fait une analyse de différents paramètres environnementaux, dont les préoccupations par rapport aux impacts sur le paysage (QC4-6), afin d'élaborer une configuration finale (QC4-30) dans laquelle trois positions potentielles d'éolienne ont été retirées. L'initiateur prévoit aussi mettre sur pied une *Table de concertation sur l'harmonisation des usages*, dont les modalités sont décrites à la réponse de l'initiateur à la QC4-5, et dont le début des activités était prévu pour juin 2024.

- **Maintien du dialogue avec le milieu**

Comme recommandé, l'initiateur s'engage à poursuivre les démarches d'information et de consultation pendant toutes les phases du projet (QC4-29), notamment à travers la création de la Table de concertation sur l'harmonisation des usages, un comité de liaison, un événement d'information publique, le site Internet du projet, des infolettres et communiqués.

Ces informations, précisions et engagements supplémentaires répondent, en regard des aspects sociaux, de manière satisfaisante aux demandes qui ont été faites à l'initiateur dans notre avis sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Références :

Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Volume 8 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements*. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M.Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024-07-05
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024-07-15
Clause(s) particulière(s) :			